

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN AVIS DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE du Renvoi du gouvernement du Québec portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec (Décret n° 880-2017)

ENTRE :

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(intervenant)

- et -

**JUGE EN CHEF**

**JUGE EN CHEF ASSOCIÉE**

**JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES**

**ORGANISME D'AUTORÉGLEMENTATION DU COURTAGE**

**IMMOBILIER DU QUÉBEC (OACIQ)**

**CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

(Suite des intitulés en pages intérieures)

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**  
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**  
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

- 2 -

ET ENTRE :

**CONFÉRENCE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC**

**APPELANTE**  
(intervenante)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

-----  
ET ENTRE :

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**APPELANTE**  
(requérante)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

- 3 -

ET ENTRE :

**ASSOCIATION CANADIENNE DES JUGES DES COURS PROVINCIALES**

**APPELANTE**  
(intervenante)

- et -

**JUGE EN CHEF ET ALS**

**INTIMÉS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

-----  
ET ENTRE :

**JUGE EN CHEF**

**JUGE EN CHEF ASSOCIÉE**

**JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**APPELANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

**INTIMÉE**  
(requérante)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET ALS**

**INTERVENANTS**  
(intervenants)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO**  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA**

**INTERVENANTS**

**M<sup>e</sup> Marc-André Fabien, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Vincent Cérat Lagana**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 3700  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7557 (M<sup>e</sup> Fabien)  
Tél. : 514 394-4520 (M<sup>e</sup> Cérat Lagana)  
Télé. : 514 397-7600  
[mfabien@fasken.com](mailto:mfabien@fasken.com)  
[vcerat@fasken.com](mailto:vcerat@fasken.com)

**Procureurs du Conseil de la magistrature  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Guy J. Pratte, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> François Grondin**  
**M<sup>e</sup> Anaïs Bussièrès McNicoll**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Bureau 900  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212  
Télé. : 514 954-1905  
[gpratte@blg.com](mailto:gpratte@blg.com)  
[fgrondin@blg.com](mailto:fgrondin@blg.com)  
[abussieresmnicoll@blg.com](mailto:abussieresmnicoll@blg.com)

**Procureurs de la Conférence des juges  
de la Cour du Québec**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904  
Télé. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante du Conseil de la  
magistrature du Québec**

**M<sup>e</sup> Karen Perron**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Bureau 1300  
World Exchange Plaza  
100, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795  
Télé. : 613 230-8842  
[kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

**Correspondante de la Conférence des  
juges de la Cour du Québec**

**M<sup>e</sup> Dominique Rousseau**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
Bureau 1.03  
300, boul. Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Tél. : 418 649-3524, poste 42072  
Télec. : 418 646-1656  
[dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca](mailto:dominique.rousseau@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178  
Télec. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**M<sup>e</sup> Francis Demers**  
**M<sup>e</sup> Jean-Yves Bernard, Ad. E.**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, postes 51456 / 51467  
Télec. : 514 873-7074  
[francis.demers@justice.gouv.qc.ca](mailto:francis.demers@justice.gouv.qc.ca)  
[jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca](mailto:jean-yves.bernard@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Robert Desroches**  
**Ministère de la Justice du Québec**  
**Direction du droit constitutionnel**  
**et autochtone**  
Bureau 425.20  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477, poste 20759  
Télec. : 418 644-7030  
[robert.desroches@justice.gouv.qc.ca](mailto:robert.desroches@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de la Procureure générale**  
**du Québec**

**Correspondant de la Procureure générale**  
**du Québec**

**M<sup>e</sup> Mark C. Power**  
**M<sup>e</sup> Jennifer A. Klinck**  
**M<sup>e</sup> Audrey Mayrand**  
**Juristes Power Law**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5560  
Télé. : 613 706-1091  
[mpower@powerlaw.ca](mailto:mpower@powerlaw.ca)  
[jklinck@powerlaw.ca](mailto:jklinck@powerlaw.ca)  
[amayrand@powerlaw.ca](mailto:amayrand@powerlaw.ca)

**Procureurs de l'Association  
canadienne des juges des Cours  
provinciales**

**M<sup>e</sup> William J. Atkinson, Ad. E.**  
**William J. Atkinson, avocat**  
Bureau 412  
300, avenue des Sommets  
Montréal (Québec) H3E 2B7

Tél. : 514 233-2194  
Télé. : 514 233-2194  
[wjatonkinson@wjatonkinson.com](mailto:wjatonkinson@wjatonkinson.com)

**M<sup>e</sup> Sean Griffin**  
**M<sup>e</sup> Véronique Roy**  
**Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.**  
20<sup>e</sup> étage  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-7872 (M<sup>e</sup> Griffin)  
Tél. : 514 842-7809 (M<sup>e</sup> Roy)  
Télé. : 514 845-6573  
[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)  
[veronique.roy@langlois.ca](mailto:veronique.roy@langlois.ca)

**Procureurs de Juge en chef, Juge en chef  
associée et Juge en chef adjointe de la  
Cour supérieure du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxine Vincelette**  
**Juristes Power Law**  
Bureau 1103  
130, rue Albert  
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél. : 613 702-5573  
Télé. : 613 702-5560  
[mvincelette@powerlaw.ca](mailto:mvincelette@powerlaw.ca)

**Correspondante de l'Association  
canadienne des juges des Cours  
provinciales**

**M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin**  
**CazaSaikaley SRL/LLP**  
Bureau 350  
220, rue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9

Tél. : 613 564-8272  
Télé. : 613 565-2087  
[gpoliquin@plaideurs.ca](mailto:gpoliquin@plaideurs.ca)

**Correspondant de Juge en chef, Juge en  
chef associée et Juge en chef adjointe de la  
Cour supérieure du Québec**

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**  
**Ministère de la Justice du Canada**  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 946-2776  
Télec. : 613 952-6006  
[bletarte@justice.gc.ca](mailto:bletarte@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Christopher Ruper**  
**Ministère de la Justice du Canada**  
Bureau 500  
50, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290  
Télec. : 613 954-1920  
[christopher.ruper@justice.gc.ca](mailto:christopher.ruper@justice.gc.ca)

**M<sup>e</sup> Ian Demers**  
**M<sup>e</sup> Lindy Rouillard-Labbé**  
**Ministère de la Justice du Canada**  
Tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Tél. : 514 496-9232 (M<sup>e</sup> Demers)  
Tél. : 514 283-7179 (M<sup>e</sup> Rouillard-Labbé)  
Télec. : 514 283-8427  
[ian.demers@justice.gc.ca](mailto:ian.demers@justice.gc.ca)  
[lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca](mailto:lindy.rouillard-labbe@justice.gc.ca)

**Procureurs du Procureur général  
du Canada**

**Correspondant du Procureur général  
du Canada**

**M<sup>e</sup> Gareth Morley**  
**M<sup>e</sup> Zachary Froese**  
**Procureur général de la  
Colombie-Britannique**  
6<sup>th</sup> Floor  
1001 Douglas Street  
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 952-7644  
Télec. : 250 356-9154  
[gareth.morley@gov.bc.ca](mailto:gareth.morley@gov.bc.ca)  
[zachary.froese@gov.bc.ca](mailto:zachary.froese@gov.bc.ca)

**M<sup>e</sup> Karen Perron**  
**Borden Ladner Gervais**  
**S.E.N.C.R.L., S.R.L**  
Bureau 1300  
World Exchange Plaza  
100, rue Queen  
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

Tél. : 613 369-4795  
Télec. : 613 230-8842  
[kperron@blg.com](mailto:kperron@blg.com)

**Procureurs du Procureur général  
de la Colombie-Britannique**

**Correspondante du Procureur général de  
la Colombie-Britannique**

**M<sup>e</sup> Sarah Kraicer  
M<sup>e</sup> Daniel Huffaker  
Procureur général de l'Ontario**  
4<sup>th</sup> Floor  
Constitutional Law Br.  
720 Bay Street  
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-2518 (M<sup>e</sup> Kraicer)  
Tél. : 416 894-3107 (M<sup>e</sup> Huffaker)  
Télé. : 416 326-4015  
[sarah.kraicer@ontario.ca](mailto:sarah.kraicer@ontario.ca)  
[daniel.huffaker@ontario.ca](mailto:daniel.huffaker@ontario.ca)

**Procureurs du Procureur général  
de l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Randy Steele  
Procureur général de l'Alberta  
Legal Services Division**  
Suite 10025  
Oxford Tower, 11<sup>th</sup> Floor  
102A Avenue N.W.  
Edmonton (Alberta) T5J 2Z2

Tél. : 780 422-6619  
Télé. : 780 643-0852  
[randy.steele@gov.ab.ca](mailto:randy.steele@gov.ab.ca)

**Procureur du Procureur général  
de l'Alberta**

**M<sup>e</sup> Vanessa Joannisse-Goulet  
Pelletier, avocats**  
Bureau 2200  
4905, boul. Lapinière  
Brossard (Québec) J4Z 0G2

Tél. : 450 462-9800, poste 8420  
Télé. : 450 676-4454  
[vgoulet@oaciq.com](mailto:vgoulet@oaciq.com)

**Procureurs de l'Organisme  
d'autoréglementation du courtage  
immobilier du Québec (OACIQ)**

**M<sup>e</sup> Marie-France Major  
Supreme Advocacy LLP**  
Bureau 100  
340, rue Gilmour  
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855  
Télé. : 613 695-8580  
[mfmajor@supremeadvocacy.ca](mailto:mfmajor@supremeadvocacy.ca)

**Correspondante du Procureur général de  
l'Ontario**

**M<sup>e</sup> Lynne Watt**  
Gowling W L G (Canada)  
S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 2600  
160, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 786-8695  
Télé. : 613 788-3509  
[lynne.watt@gowlingwlg.com](mailto:lynne.watt@gowlingwlg.com)

**Correspondante du Procureur général de  
l'Alberta**



**TABLE DES MATIÈRES**

**Page**

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**  
**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC**

<b>PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'APPELANT ET EXPOSÉ DES FAITS</b>	1
I. Le contexte	1
II. Le résumé des erreurs commises par la Cour d'appel	2
A. La reformulation de la première question du Renvoi	3
B. L'absence d'application des principes fondamentaux et des tests élaborés par cette Cour	4
C. La distorsion de la notion de compétence fondamentale de la Cour supérieure	5
III. La conformité de l'article 35 C.p.c. avec l'article 96 de la Constitution	5
A. La conformité de l'article 35 C.p.c. avec l'article 96 de la Constitution à la lumière des principes d'interprétation constitutionnelle	6
B. La confirmation de la validité constitutionnelle de l'article 35 C.p.c. au terme de l'analyse historique prescrite par cette Cour	7
C. Aucune atteinte ou entrave à la compétence fondamentale de la Cour supérieure	7
<b>PARTIE II – QUESTION EN LITIGE</b>	8
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	9
I. Les articles 92(14) et 96 de la Constitution, le principe du fédéralisme et la doctrine de l'arbre vivant	9
A. Le test de <i>Location Résidentielle 1979</i> est inapplicable	10
B. Le principe du fédéralisme	12

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
C. La doctrine de l'arbre vivant	13
D. L'interprétation de l'article 96 à la lumière du principe du fédéralisme et de la doctrine de l'arbre vivant	14
E. L'application des principes d'interprétation constitutionnelle quant à l'article 35 C.p.c.	17
II. La validité de l'article 35 C.p.c. selon le test à trois volets et l'analyse historique établis par cette Cour	21
A. L'analyse historique prescrite par cette Cour	22
B. L'existence d'un engagement général partagé au moment de la Confédération	26
C. Conclusion sur l'analyse historique	30
III. La compétence fondamentale de la Cour supérieure n'est pas affectée par l'article 35 C.p.c.	31
A. La compétence fondamentale de la Cour supérieure ne repose pas sur une question pécuniaire	32
B. L'arrêt Trial Lawyers	33
C. La notion de « litiges civils substantiels »	35
D. Le seuil des autres provinces	37
IV. Conclusion	39
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>	<b>40</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	<b>40</b>
<b>PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE</b>	<b>40</b>
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b>	<b>41</b>

---

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANT**

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'APPELANT  
ET EXPOSÉ DES FAITS**

**I. Le contexte**

1. Le 30 août 2017, la Procureure générale du Québec soumet un renvoi à la Cour d'appel du Québec (le « **Renvoi** ») portant sur les deux questions suivantes :

1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

2. Est-il compatible avec l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* d'appliquer l'obligation de déférence judiciaire, qui caractérise le pourvoi en contrôle judiciaire, aux appels à la Cour du Québec prévus aux articles 147 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), 115.16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (chapitre A-33.2), 100 de la *Loi sur le courtage immobilier* (chapitre C-73.2), 379 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (chapitre D-9.2), 159 de la *Loi sur la justice administrative* (chapitre J-3), 240 et 241 de la *Loi sur la police* (chapitre P13.1), 91 de la *Loi sur la Régie du logement* (chapitre R-8.1) et 61 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1)?

2. Ce Renvoi fait suite à une demande de jugement déclaratoire des juges en chef de la Cour supérieure visant des conclusions d'inconstitutionnalité de (i) la compétence de la Cour du Québec en matière civile sur des litiges autres que ceux dont la valeur en litige n'excède pas 10 000 \$ et (ii) la compétence de la Cour du Québec d'exercer ce que les juges en chef de la Cour supérieure estiment être un pouvoir de contrôle judiciaire sous forme d'appel de décisions rendues par des tribunaux administratifs. Selon les juges en chef de la Cour supérieure, ces compétences contreviennent à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (la « **Constitution** »)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict, c 3, art 96 [**Constitution**].

3. Le 6 novembre 2017, le Conseil de la magistrature du Québec (le « **Conseil** ») intervient devant la Cour d'appel du Québec.
4. Le 12 septembre 2019, la Cour d'appel rend un avis (l'« **Avis** ») dans lequel elle répond par la négative à la première question et par l'affirmative à la deuxième question.
5. Le 10 octobre 2019, le Conseil dépose un avis d'appel quant à la première question du Renvoi. Plusieurs autres parties font de même.
6. Le 15 octobre 2019, les juges en chef de la Cour supérieure déposent un avis d'appel quant à la deuxième question du Renvoi.
7. Dans le présent mémoire, le Conseil présente ses arguments comme appelant à la suite de la réponse négative donnée par la Cour d'appel à la première question du Renvoi. Selon le Conseil, l'article 35 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)<sup>2</sup> est conforme à l'article 96 de la Constitution, compte tenu de la compétence des provinces sur l'administration de la justice. La réponse à la première question doit être affirmative.

## **II. Le résumé des erreurs commises par la Cour d'appel**

8. Le Conseil soutient que l'Avis comporte plusieurs erreurs de droit importantes justifiant une révision par cette Cour quant à la première question du Renvoi :
  - a) La Cour d'appel reformule cette question, ce qui vicie l'ensemble de son analyse en empêchant toute augmentation de la compétence en matière civile de la Cour du Québec;
  - b) Elle projette en date d'aujourd'hui la limite pécuniaire de compétence prévalant au moment de la Confédération, ce qui est contraire aux principes et aux tests retenus par la jurisprudence de cette Cour;
  - c) Elle élargit la notion de compétence fondamentale des cours supérieures en créant un concept de droit nouveau, soit celui de « litiges civils substantiels ». L'effet est de créer

---

<sup>2</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art 35 [*Code de procédure civile*].

---

une distorsion de cette notion et, par le fait même, de l'analyse de la Cour d'appel dans son ensemble.

**A. La reformulation de la première question du Renvoi**

9. Dès le début de son raisonnement, la Cour d'appel reformule la première question du Renvoi. En restreignant cette question, la Cour d'appel esquivé l'avis recherché par la Procureure générale du Québec. Au paragraphe 137 de l'Avis, la Cour d'appel écrit en effet :

« La question soumise n'invite donc pas la Cour à déterminer si la compétence civile de la Cour du Québec, édictée par la Loi sur les tribunaux judiciaires, est compatible avec l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, mais plutôt à déterminer si le seuil pécuniaire de 85 000\$ prévu à l'article 35 C.p.c. respecte la compétence fondamentale de la Cour supérieure du Québec édictée par cet article 96. **Autrement dit, il s'agit de vérifier si cette limite contemporaine correspond à celle des cours inférieures des provinces qui ont à l'origine formé la Confédération ou si elle attente à la compétence fondamentale de la Cour supérieure, l'en dépouille ou la restreint indûment.** »<sup>3</sup>

(nos soulignements et nos caractères gras)

10. Cette modification de la première question du Renvoi oriente et teinte l'ensemble de l'analyse puisqu'elle limite la réponse à deux scénarios possibles : soit le seuil de moins de 85 000 \$ correspond à la limite qui prévalait au moment de la Confédération, soit ce seuil « attente à la compétence fondamentale de la Cour supérieure, l'en dépouille ou la restreint indûment »<sup>4</sup>.
11. Or, la jurisprudence de cette Cour concernant l'article 96 de la Constitution confirme au contraire que le niveau de compétence des tribunaux qui ne sont pas visés par cette disposition peut augmenter au fil du temps. Cette latitude conférée aux législatures permet la création de cours ou de tribunaux dont la compétence ne se restreint pas à une simple actualisation mathématique de la situation prévalant au moment de la Confédération.

---

<sup>3</sup> Avis de la Cour d'appel, 2019 QCCA 1492 au para 137, **Dossier d'appel – Procureure générale du Québec (ci-après « D.A.P.G.Q. »)**, vol. I, p. 54 [Avis].

<sup>4</sup> *Ibid.*

- 
12. De plus, la formulation de la question par la Cour d'appel transforme l'existence d'une limite pécuniaire en facteur unique pour déterminer une atteinte à la compétence fondamentale de la Cour supérieure, ce qui déroge aux enseignements de cette Cour.
  13. L'existence ou l'absence d'une limite pécuniaire n'est en effet qu'un simple indice parmi d'autres permettant de déterminer si une disposition législative est conforme à l'article 96 de la Constitution.

**B. L'absence d'application des principes fondamentaux et des tests élaborés par cette Cour**

14. Par le cadre d'analyse qu'elle impose, la Cour d'appel ignore les principes et les tests élaborés par cette Cour.
15. En effet, l'Avis occulte des notions cruciales comme la méthode évolutive d'interprétation de la Constitution et le principe du fédéralisme, qui reconnaît aux provinces le pouvoir important d'administrer leur système de justice pour en assurer l'accessibilité en l'adaptant à une société en constante évolution.
16. En plus de faire abstraction de ces principes, la Cour d'appel fait abstraction de l'examen à trois volets et de l'analyse historique requis par cette Cour dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle* (« **Location résidentielle 1979** »)<sup>5</sup> et précisés dans l'arrêt *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É)* (« **Sobeys** »)<sup>6</sup>. Loin d'analyser l'existence ou l'absence d'une compétence concurrente ou d'un engagement général partagé dans le domaine des litiges civils fondés sur des droits et des obligations contractuels, extracontractuels et légaux, la Cour d'appel n'utilise l'histoire que pour la reproduire le plus intégralement possible. Cet objectif ne trouve aucune assise dans la jurisprudence de cette Cour.

---

<sup>5</sup> *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 RCS 714 [**Location Résidentielle 1979**].

<sup>6</sup> *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É)*, [1989] 1 RCS 238 [**Sobeys**].

**C. La distorsion de la notion de compétence fondamentale de la Cour supérieure**

17. L'Avis se résume à un arbitrage de ce que devrait constituer selon la Cour d'appel la compétence fondamentale de la Cour supérieure en matière civile. Cet arbitrage se construit entièrement autour d'une tentative de copier la réalité prévalant au moment de la Confédération en ayant erronément recours à des concepts étrangers à notre droit constitutionnel ou n'ayant aucun lien réel avec la question, comme la notion de litiges civils qualifiés de « substantiels » ou les nombreuses références au seuil d'appel de plein droit.
18. Cette analyse tronquée mène la Cour d'appel à conclure que la compétence fondamentale des cours supérieures dans une matière aussi large que les litiges civils se détermine par la recherche d'un seuil magique. Entravée par un seuil de moins de 85 000 \$, cette compétence serait sauvegardée par un seuil de moins de 70 000 \$. Il s'agit d'une perspective réductrice et mal fondée de la notion de compétence fondamentale des cours visées par l'article 96 et de ce qui en constitue une atteinte ou une entrave.
19. La Cour d'appel répond donc par la négative à la première question au terme d'un raisonnement entaché d'erreurs de droit. Le Conseil soutient qu'une analyse conforme aux enseignements de cette Cour confirme au contraire la validité constitutionnelle de l'article 35 C.p.c.

**III. La conformité de l'article 35 C.p.c. avec l'article 96 de la Constitution**

20. La première question soulevée par le Renvoi constitue pour cette Cour une occasion d'établir l'équilibre entre le pouvoir d'une législature provinciale d'administrer un système judiciaire qui répond aux besoins de sa population, d'une part, et les rôles qui devraient être réservés aux cours visées par l'article 96 de la Constitution pour que ne soit pas entravée leur compétence fondamentale, d'autre part.
21. Plutôt que de toucher un type de litiges relativement précis et limité, comme ce fut le cas dans d'autres arrêts et renvois, le présent Renvoi porte sur une disposition législative ayant un impact majeur sur le droit civil québécois et sur l'administration des réclamations privées de l'ensemble des justiciables, et ce, tant au Québec que pour les autres provinces ou territoires du Canada.

22. Selon le Conseil, la réponse à la première question du Renvoi passe donc par une application de certains des plus importants principes d'interprétation de notre Constitution.

**A. La conformité de l'article 35 C.p.c. avec l'article 96 de la Constitution à la lumière des principes d'interprétation constitutionnelle**

23. L'équilibre recherché par cette Cour a toujours été mis en œuvre en respectant un précepte fondamental : la Constitution n'a rien d'un document législatif abstrait et désincarné. Elle a plutôt été rédigée au bénéfice de la société canadienne, telle que celle-ci évolue, se modifie et se métamorphose. Ce précepte est encore plus important lorsqu'il est question d'une disposition législative touchant au droit fondamental d'accéder à la justice.

24. Cette Cour se refuse d'interpréter la Constitution comme étant figée en 1867. L'article 96 doit donc s'interpréter de manière évolutive et s'adapter à la réalité moderne. Il ne s'applique pas de manière à simplement reproduire une situation qui prévalait dans une société et un système judiciaire qui n'existent plus depuis un siècle et demi, soit ceux des quatre colonies de 1867<sup>7</sup>.

25. Au contraire, l'article 96 s'interprète de manière à favoriser une augmentation du rôle des tribunaux qui ne sont pas visés par cet article en conférant une marge de manœuvre importante aux provinces et en leur permettant d'adapter et de changer leur approche. Cette interprétation combine le principe du fédéralisme et la doctrine de l'arbre vivant et favorise un meilleur accès à la justice.

26. L'application de ces principes permet de conclure que loin de contrevenir à l'article 96 de la Constitution en entravant une compétence fondamentale de la Cour supérieure, l'article 35 C.p.c. est le reflet d'une complémentarité, voulue et souhaitable, entre deux tribunaux de première instance destinés à satisfaire les besoins modernes d'accès à la justice civile des justiciables du Québec.

27. Ces principes, à eux seuls, font en sorte que les tribunaux doivent faire preuve de prudence pour éviter de se substituer au législateur en remplaçant un seuil pécuniaire par un autre. Le

---

<sup>7</sup> Rapport d'expert de Lisa Dillon, **D.A.P.G.Q., vol. IV, pp. 79-85.**



---

Conseil soutient que cela devrait suffire à conclure à la validité de l'article 35 C.p.c. au regard de l'article 96 de la Constitution.

**B. La confirmation de la validité constitutionnelle de l'article 35 C.p.c. au terme de l'analyse historique prescrite par cette Cour**

28. Par ailleurs, cette Cour, dans plusieurs arrêts, a élaboré, puis précisé un test et des critères visant à déterminer si des dispositions législatives enfreignent l'article 96 de la Constitution, dont l'examen à trois volets élaboré dans *Location Résidentielle 1979*.
29. Ces tests et critères mènent à la même conclusion de validité de l'article 35 C.p.c. Comme cette disposition touche un pouvoir judiciaire exercé par une cour de justice, l'analyse historique prescrite par cette Cour constitue la seule étape pertinente de l'examen à trois volets. Lorsque cette analyse est effectuée, notamment à l'aide du rapport d'expertise du professeur Fyson, il appert clairement qu'un engagement général partagé existait au moment de la Confédération entre les tribunaux visés par l'article 96 et les autres sur les litiges civils portant sur des droits et des obligations contractuels, extracontractuels et légaux. Cet engagement général partagé fait en sorte que l'article 35 C.p.c. respecte le test élaboré par cette Cour.

**C. Aucune atteinte ou entrave à la compétence fondamentale de la Cour supérieure**

30. Après avoir établi l'examen à trois volets, cette Cour ajoute dans l'affaire *MacMillan Bloedel c. Simpson* (« **MacMillan** ») un quatrième critère faisant en sorte que même lorsque ce test à trois volets est respecté, une compétence fondamentale ne doit pas être retirée aux cours visées par l'article 96<sup>8</sup>.
31. Dans *MacMillan* et dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)* (« **Location Résidentielle 1996** »)<sup>9</sup>, cette Cour définit restrictivement la notion de compétence fondamentale. Si tant est qu'une telle compétence fondamentale existe en matière civile, elle ne saurait dépendre d'un seuil pécuniaire ni d'une opposition entre des litiges qui seraient « substantiels » et d'autres qui ne le seraient pas.

---

<sup>8</sup> *MacMillan Bloedel c. Simpson*, [1995] 4 RCS 725 [**MacMillan**].

<sup>9</sup> *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*, [1996] 1 RCS 186 [**Location Résidentielle 1996**].

32. La compétence fondamentale doit plutôt résider dans le rôle global que les cours relevant de l'article 96 de la Constitution jouent en matière civile ce qui requiert une analyse de l'ensemble du système judiciaire pour déterminer si la Cour supérieure s'est vue privée de son statut de cour visée par l'article 96 ou privée de son essence (types de dossiers, volume de dossiers, compétences réservées, possibilité pour la Cour supérieure de se prononcer sur les sujets de droit par des jugements, etc.).
33. À la lumière de ce qui précède, il est clair que l'établissement d'un seuil pécuniaire de moins de 85 000 \$ n'affecte pas la compétence fondamentale de la Cour supérieure.
34. Au soutien de sa position, le Conseil aborde donc les thèmes suivants dans l'Exposé de ses arguments :
- a) Le principe du fédéralisme, la doctrine de l'arbre vivant et l'impact de l'un et l'autre sur la portée de l'article 96 de la Constitution par rapport à l'article 35 C.p.c.;
  - b) L'analyse historique et l'impact du concept d'engagement général partagé sur la conformité de l'article 35 C.p.c. avec l'article 96 de la Constitution;
  - c) Le caractère erroné et les conséquences de la création par la Cour d'appel d'une compétence fondamentale bâtie autour d'une vision purement pécuniaire de ce qu'elle qualifie de « litiges civils substantiels ».

-----

## **PARTIE II – QUESTION EN LITIGE**

35. La première question soumise par la Procureure générale du Québec à la Cour d'appel du Québec se lit ainsi :

**1. Les dispositions du premier alinéa de l'article 35 du *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) fixant, à moins de 85 000 \$, le seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec, sont-elles valides au regard de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, étant donné la compétence du Québec sur l'administration de la justice aux termes du paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?**

36. Le Conseil soutient que cette Cour devrait répondre par l'affirmative à la première question du Renvoi. En effet, l'actuel seuil de la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec est conforme à l'article 96 de la Constitution.

-----

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

37. Le présent débat diffère de plusieurs des situations traitées par cette Cour au sujet de l'article 96 de la Constitution. En effet, il ne porte pas sur une compétence précise et restreinte attribuée à un tribunal administratif. Il porte plutôt sur la mise en œuvre d'un régime d'administration de la justice civile au Québec fondé sur une complémentarité entre deux tribunaux judiciaires quant aux litiges portant sur les droits et les obligations contractuels, extracontractuels et légaux.
38. Le Conseil soutient que dans ce contexte, le test élaboré dans *Location Résidentielle 1979* n'est pas adapté à la situation soulevée par le présent Renvoi. Pour répondre à la première question, il convient plutôt d'avoir recours aux principes fondamentaux d'interprétation de notre Constitution. La première section du présent Exposé des arguments est consacrée à cet exercice.
39. Par ailleurs, le test à trois volets et l'analyse historique qu'il comporte sont de toute façon respectés par l'article 35 C.p.c. Le Conseil en traite dans la deuxième section du présent Exposé des arguments.
40. Dans la troisième et dernière section, le Conseil entend démontrer que la compétence fondamentale de la Cour supérieure n'est pas affectée par l'établissement d'un seuil de compétence pécuniaire en matière de litiges civils fixé à moins de 85 000 \$.

#### **I. Les articles 92(14) et 96 de la Constitution, le principe du fédéralisme et la doctrine de l'arbre vivant**

41. Dans la première section de son Exposé des arguments, le Conseil aborde (A) l'inapplicabilité du test de *Location Résidentielle 1979* à la présente situation, (B) l'application du principe du fédéralisme, (C) l'application de la doctrine de l'arbre vivant,

---

(D) la combinaison de ces deux principes fondamentaux à l'article 96 à partir du *Renvoi relatif à l'Adoption*<sup>10</sup> pour conclure (E) qu'au-delà des tests et critères établis par cette Cour, la mise en œuvre de ces principes fondamentaux permet d'affirmer que l'article 35 C.p.c. est valide au regard de l'article 96 de la Constitution.

**A. Le test de *Location Résidentielle 1979* est inapplicable**

42. Avant l'arrêt *MacMillan*, le recours au test élaboré dans *Location Résidentielle 1979* s'avérait uniquement nécessaire lorsque l'application de l'article 96 de la Constitution était soulevée dans le cadre de la création ou de l'attribution de pouvoirs à des tribunaux administratifs.
43. À cet égard, le professeur Peter Hogg s'exprime ainsi :

« In the *Adoption Reference* (1938), the Supreme Court of Canada had to pass on the validity of four Ontario statutes concerning adoption, neglected children, illegitimate children and deserted wives. This batch of social legislation gave rise to constitutional doubt because each statute conferred a new-jurisdiction upon inferior courts presided over by justices of the peace or magistrates — officials who were appointed by the province. In a long and scholarly opinion written for the whole Court, Duff C.J. upheld the grants of new jurisdiction. He pointed out that s. 96 contemplated the existence of inferior courts whose judges could be appointed and paid by the province, and who need not be drawn from the ranks of the bar. The jurisdiction of these courts was not to be frozen at the limits in existence in 1867. Increases in their jurisdiction, or the establishment of new inferior courts, were within the legislative competence of the provinces. The only qualification to this power was that the new jurisdiction must “broadly conform to a type of jurisdiction generally exercisable by courts of summary conviction rather than the jurisdiction exercised by courts within the purview of s. 96”.

[...]

---

<sup>10</sup> *Reference Re Authority to Perform Functions Vested by Adoption Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act of Ontario*, [1938] SCR 398 [*Renvoi relatif à l'Adoption*].

---

Before the *MacMillan Bloedel* case, the jurisprudence on the application of s. 96 to inferior courts had proceeded on a different track from the cases dealing with administrative tribunals. [...]

[...]

The three-step approach now favoured by the Supreme Court of Canada is no doubt a sound synthesis of the prior case-law. But it is not satisfactory as constitutional-law doctrine. Each of the three steps is vague and disputable in many situations, and small differences between the provinces in their history or institutional arrangements can spell the difference between the validity and invalidity of apparently similar administrative tribunals. The Supreme Court of Canada's holdings of invalidity in the *Residential Tenancies*, *Farrah* and *Crevier* cases (as well as the *B.C. Family Relations Act*, *McEvoy* and *MacMillan Bloedel* cases, discussed in the earlier section of this chapter on inferior courts) have cast doubt on the constitutionality of many provincial administrative tribunals (and some inferior courts), have encouraged a spate of litigation on this issue, and have led to pressure from the provinces for an amendment to s. 96. I think an amendment is the only solution. The courts are unlikely to abandon doctrine which has been built up over a long time; nor are they likely to abandon their concern (which I regard as extravagant) to prevent the erosion of superior-court jurisdiction. To me, the allocation of jurisdiction between different levels of courts and administrative tribunals is primarily a political question, upon which the inevitably self-interested views of the courts should not be unduly influential. [...] »<sup>11</sup> (nos soulignements)

44. Le Conseil soutient que le test formulé dans *Location Résidentielle 1979*, dont les deuxième et troisième critères visent d'ailleurs des pouvoirs et fonctions administratifs, n'est pas adapté à une situation comme celle soulevée par la première question du Renvoi, laquelle vise un tribunal judiciaire comme la Cour du Québec et l'administration de tous les litiges civils.
45. Le Conseil est d'avis qu'une disposition législative touchant l'ensemble du système judiciaire civil et l'accès des justiciables à ce système ne saurait se voir opposer une

---

<sup>11</sup> Peter W Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., Carswell, 2007 (mise à jour en 2019), 7.3(b) et (e), **Recueil de sources – Conseil de la magistrature du Québec (ci-après « R.S. – Magistrature »), onglet 16.**

---

démarche analytique trop technique ou rigide. Le test ne peut donc être retenu dans le présent cas pour déterminer la validité constitutionnelle de l'article 35 C.p.c.

46. L'équilibre avec l'article 96 de la Constitution est mieux atteint en faisant appel aux outils d'interprétation constitutionnelle eux-mêmes, soit notamment le principe du fédéralisme et la doctrine de l'arbre vivant. En appliquant ces outils, la jurisprudence de cette Cour consacre la possibilité d'augmenter la compétence des tribunaux qui ne sont pas visés par l'article 96 de la Constitution.

### **B. Le principe du fédéralisme**

47. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, une formation unanime de cette Cour confirme que le fédéralisme constitue un principe structurel de notre Constitution<sup>12</sup>. Ce principe découle d'une série d'arrêts rendus par le Conseil privé à la suite de la création de la Confédération canadienne, dont l'arrêt *Liquidators of the Maritime Bank*<sup>13</sup>.

48. Dans ce dernier arrêt, le Conseil privé explique ce principe ainsi :

« The object of the Act was neither to weld the Provinces into one, nor to subordinate Provincial Governments to a central authority, but to create a Federal Government in which they should all be represented, entrusted with the exclusive administration of affairs in which they had a common interest, each Province retaining its independence and autonomy. That object was accomplished by distributing, between the Dominion and the Provinces, all powers executive and legislative [...] But, in so far as regards those matters which, by Section 92, are specially reserved for Provincial Legislation, the legislation of each

---

<sup>12</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux para 56-60 [***Renvoi relatif à la sécession***].

<sup>13</sup> *Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New-Brunswick*, [1892] UKPC 34, pp. 3-4 [***Liquidators of the Maritime Bank***], **R.S. – Magistrature, onglet 13**. Voir aussi: *Hodge c. The Queen*, [1883] UKPC 59, pp. 11-12 [***Hodge***], **R.S. – Magistrature, onglet 12**; *The Bonanza Creek Gold Mining Co c. The King*, [1916] 26 DLR 273, p. 281 (CP); *Re the Initiative and Referendum Act*, [1919] 48 DLR 18, pp. 22-23 (CP); Pierre-Basile Mignault, *Manuel de droit parlementaire*, Montréal, Librairie de droit et de jurisprudence, 1889, pp. 220-221 et 224 [**Mignault, Droit parlementaire**], **R.S. – Magistrature, onglet 20**.

---

Province continues to be free from the control of the Dominion, and as supreme as it was before the passing of the Act. »<sup>14</sup>

49. Les provinces sont donc souveraines dans leurs champs de compétence, au même titre que le Parlement central dans les siens. Elles peuvent légiférer pour modifier leurs lois en réponse à de nouveaux défis et de nouvelles réalités. Elles ne sont pas des institutions municipales strictement cadencées dans l'exercice de leurs fonctions<sup>15</sup>.
50. En application de ce principe, le Conseil privé met aussi l'accent sur l'interprétation corrélative de la Constitution, permettant ainsi de maintenir l'équilibre fédératif. Les dispositions de la Constitution doivent être interprétées de manière à donner effet à chacune d'entre elles<sup>16</sup>.
51. L'article 96 de la Constitution s'interprète donc en donnant effet au paragraphe 92(14), par lequel le constituant a confié l'administration du système judiciaire à l'ordre de gouvernement dont la proximité avec les justiciables offre la meilleure garantie d'adéquation avec leurs besoins.

### **C. La doctrine de l'arbre vivant**

52. La doctrine de l'arbre vivant est un autre fondement non seulement d'interprétation de la Constitution, mais encore de sa constante évolution, et ce, depuis près d'un siècle. Plus qu'une théorie juridique, cette doctrine est le reflet d'une société canadienne capable d'adaptation, ne restant pas accrochée à son passé<sup>17</sup>.

---

<sup>14</sup> *Liquidators of the Maritime Bank*, supra note 13, pp. 3-4, **R.S. – Magistrature, onglet 13**.

<sup>15</sup> *Hodge*, supra note 13, **R.S. – Magistrature, onglet 12**.

<sup>16</sup> *Citizens Insurance Co c. Parsons*, [1881] UKPC 49, pp. 6-7, **R.S. – Magistrature, onglet 11**. Voir aussi : *Ward c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 17 au para 30; Hoi L. Kong, « Republicanism and the Division of Powers in Canada » (2014) 64 UTLJ 359, pp. 393-395, **R.S. – Magistrature, onglet 17**; Eugénie Brouillet et Bruce Ryder, « Key Doctrines in Canadian Legal Federalism », dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford University Press, 2017, 415, pp. 417-418, **R.S. – Magistrature, onglet 14**.

<sup>17</sup> W.J. Waluchow, « The Living Tree », dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford University Press, 2017, 891, pp. 891 et 905, **R.S. – Magistrature, onglet 23**.

53. Dans l'arrêt *Edwards*, le Conseil privé s'exprime sur la nécessité de laisser une importante marge de manœuvre aux deux ordres de gouvernement, plutôt que de confiner la société canadienne à sa réalité de 1867 :

« The *B.N.A. Act* planted in Canada a living tree capable of growth and expansion within its natural limits. The object of the *Act* was to grant a Constitution to Canada.

“Like all written constitutions it has been subject to development through usage and convention.” (*Canadian Constitutional Studies*, Sir Robert Borden, 1922, p. 55).

Their Lordships do not conceive it to be the duty of this Board—it is certainly not their desire—to cut down the provisions of the *Act* by a narrow and technical construction, but rather to give it a large and liberal interpretation so that the Dominion to a great extent, but within certain fixed limits, may be mistress in her own house, as the provinces to a great extent, but within certain fixed limits, are mistresses in theirs.»<sup>18</sup> (nos soulignements)

54. S'appuyant sur cette doctrine dans le *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, cette Cour note que les compétences législatives s'interprètent en évitant de limiter indûment la capacité législative des ordres de gouvernement, puisque ces derniers doivent pouvoir adapter leur législation à de nouvelles réalités<sup>19</sup>.
55. À la lumière de ces principes, une interprétation évolutive de l'article 96 est nécessaire, et on ne saurait donc approuver un exercice statique comme celui proposé par les juges en chef de la Cour supérieure et retenu par la Cour d'appel.

**D. L'interprétation de l'article 96 à la lumière du principe du fédéralisme et de la doctrine de l'arbre vivant**

56. Dans le *Renvoi relatif à l'Adoption*, le juge en chef Duff unit le principe du fédéralisme et la doctrine de l'arbre vivant quant à l'interprétation de l'article 96 de la Constitution.

---

<sup>18</sup> *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] 1 DLR 98, pp. 106-107 (CP).

<sup>19</sup> *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79 aux para 26-30. Voir aussi : *Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.) art. 22 et 23*, 2005 CSC 56 au para 9; *R. c. Comeau*, 2018 CSC 15 aux para 52 et 78 [*Comeau*].



57. Il confirme la possibilité d'augmenter la compétence des tribunaux ne relevant pas de l'article 96 de la Constitution en écrivant ceci :

« I am unable to accept the view that the jurisdiction of inferior courts, whether within or without the ambit of s. 96, was by the *B.N.A. Act* fixed forever as it stood at the date of Confederation. »<sup>20</sup>

58. Cet énoncé marque un point tournant historique face à l'interprétation de la compétence législative des provinces en matière d'administration de la justice (art. 92(14)) au regard de l'article 96<sup>21</sup>.

59. Certains tribunaux avaient auparavant exprimé l'opinion selon laquelle la compétence provinciale sur l'administration de la justice, établie au paragraphe 92(14) de la Constitution, comportait des limites fondamentales, puisque les provinces n'étaient pas souveraines. Ces tribunaux suggéraient que les provinces ne pouvaient aucunement nommer de juges, puisqu'elles n'étaient pas investies des mêmes prérogatives royales que le gouvernement central<sup>22</sup>.

60. Or, le juge en chef Duff a rejeté ce raisonnement en s'appuyant notamment sur l'arrêt *Liquidators of the Maritime Bank* :

« After the decision in the *Maritime Bank's* case down to the judgment of the Judicial Committee in *Martineau's* case in 1932, the view, to which effect was given in *Regina v. Bush* in 1888, and in the British Columbia case, *In re Small Debts Act*, in 1896, was generally accepted in Canada; the view, that is to say, that it is competent to the provinces to legislate for the appointment of justices of the peace and invest them as well as other courts of summary jurisdiction with civil and criminal jurisdiction. »<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> *Renvoi relatif à l'Adoption*, supra note 10, p. 418.

<sup>21</sup> Constitution, supra note 1, art 92(14).

<sup>22</sup> *Renvoi relatif à l'Adoption*, supra note 10, pp. 405 et suiv. Voir aussi : John Willis, « Administrative Law and the British North America Act » (1939-1940) 53 Harvard L Rev 251, pp. 266-267, **R.S. – Magistrature, onglet 24**; John Willis, « Section 96 of the British North America Act » (1940) 18 Can Bar Rev 517, pp. 520-521 et 530 [**Willis, « Section 96 »**], **R.S. – Magistrature, onglet 25**.

<sup>23</sup> *Renvoi relatif à l'Adoption*, supra note 10, pp. 410-411. Voir aussi : *Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works Ltd.*, [1948] 4 DLR 673, pp. 683-684 (CP); **Willis, « Section 96 »**, supra note 22 pp. 530-532, **R.S. – Magistrature, onglet 25**.

61. Il conclut que les provinces ont le pouvoir nécessaire pour diminuer ou augmenter la compétence des tribunaux autres que ceux visés par l'article 96 de la Constitution, notamment pour l'adapter aux besoins des justiciables :

« The provinces acquired plenary authority, not only to diminish the jurisdiction of such courts, but also to increase it, subject only to any qualification arising in virtue of s. 96.

[...]

In effect, it was argued before us that provincial legislation is repugnant to section 96 if in any particular the jurisdiction of one of these courts of summary jurisdiction existing at the date of Confederation is increased. That, in my view, is quite inadmissible in principle as it is incompatible with practice and authority since Confederation with the exception of one or two decisions in very recent years which are put upon the authority of *Martineau's case*. »<sup>24</sup> (nos soulignements)

62. Dès 1938, le juge Duff a donc fixé le point d'équilibre de toute analyse fondée sur l'article 96. S'il est vrai que l'article 96 de la Constitution emporte la nécessité de ne pas priver les cours supérieures des pouvoirs qu'elles exerçaient de manière exclusive, les provinces doivent malgré tout bénéficier d'une marge de manœuvre réelle pour confier d'importants pouvoirs à des tribunaux autres que ceux visés par l'article 96 de la Constitution<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> *Renvoi relatif à l'Adoption*, supra note 10, pp. 413 et 415. Voir aussi : Bora Laskin, « Municipal Tax Assessment and Section 96 of the British North America Act: The Olympia Bowling Alleys Case » (1955) 23 Can Bar Rev 993, pp. 993-994, 999, 1010-1011 et 1015 [Laskin, « Tax Assessment and Section 96 »], R.S. – Magistrature, onglet 18; Mignault, *Droit parlementaire*, supra note 13, pp. 324-325, R.S. – Magistrature, onglet 20.

<sup>25</sup> Cet arrêt continue d'être cité par cette Cour : *Renvoi relatif à la Cour de Magistrat de Québec*, [1965] RCS 772, p. 782; *Mississauga (Ville) c. Peel (Municipalité)*, [1979] 2 RCS 244, p. 255; *Location Résidentielle 1979*, supra note 5, pp. 729-734; *Renvoi: Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 RCS 62, pp. 93-98 et 112-113; *Procureur général du Québec c. Grondin*, [1983] 2 RCS 364, pp. 372-373 [Grondin]; *Sobeys*, supra note 6, p. 251; *Location*

63. Cette marge de manœuvre donne plein effet au pouvoir des provinces d'administrer le système judiciaire en leur attribuant la flexibilité requise pour assurer l'accès aux justiciables, ce qui constitue une priorité pour notre société<sup>26</sup>.

**E. L'application des principes d'interprétation constitutionnelle quant à l'article 35 C.p.c.**

i) *La complémentarité de la Cour supérieure et de la Cour du Québec*

64. À l'époque de la Confédération, tout comme aujourd'hui, les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 de la Constitution jouaient un rôle important dans l'administration de la justice civile du Canada<sup>27</sup>. Dans son Avis, la Cour d'appel reconnaît d'ailleurs la compétence de la Cour du Québec en matière civile<sup>28</sup>.

65. Dès les années 1950, les présentations des différents ministres de la Justice du Québec, au fil des décennies, tous partis confondus (Parti Libéral, Union Nationale, Parti Québécois), témoignent de l'importance d'accroître la compétence du tribunal provincial en matière civile afin de favoriser l'accès à la justice des citoyens québécois<sup>29</sup>.

---

*Résidentielle 1996, supra* note 9 au para 27 (motifs concordants du juge en chef Lamer); *Ell c. Alberta*, 2003 CSC 35 au para 4.

<sup>26</sup> *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7 aux para 1-2. Voir aussi : *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214 au para 24; *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, 2016 CSC 39 au para 39; Allocution du très honorable Richard Wagner, C.P., juge en chef du Canada, « L'accès à la justice : un impératif social », Conférence annuelle sur le travail pro bono, 4 octobre 2018, en ligne : <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx>; Beverley McLachlin, « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice » (2016) 57 C de D 341, pp. 342-343 et 349-350, **R.S. – Magistrature, onglet 19**.

<sup>27</sup> *Renvoi relatif à l'Adoption, supra* note 10, pp. 415-417.

<sup>28</sup> Avis, *supra* note 3 au para 138.

<sup>29</sup> Débats parlementaires relatifs à l'augmentation du seuil de compétence de la Cour de magistrat, de la Cour provinciale, et de la Cour du Québec, et projets de loi pertinents, en liasse (1953 à 2016), **D.A.P.G.Q., vol. V, pp. 97, 105 (M. Duplessis), 125 (M. Wagner), 139 (M. Paul) et 170 (M. Bédard)**; Débats parlementaires relatifs à l'augmentation du seuil de compétence de la Cour de magistrat, de la Cour provinciale, et de la Cour du Québec, et projets de loi pertinents, en liasse (1953 à 2016), **D.A.P.G.Q., vol. VI, pp. 8 (M. Bédard), 38, 41 (M. Johnson), et 80 (M. Bégin)**; Débats parlementaires relatifs à l'augmentation du

66. Cet objectif continue de guider le législateur au moment de la récente réforme du *Code de procédure civile*. En 2013, le ministre de la Justice, Bertrand St-Arnaud, dépose un projet de loi ayant pour objet de proposer la hausse de moins de 70 000 \$ à moins de 85 000 \$ de la compétence de la Cour du Québec. Le ministre, à l'instar de ses prédécesseurs, souligne l'importance de l'accès à la justice en ces termes :

« Elle a des objectifs auxquels nous souscrivons, évidemment de faciliter l'accès à la justice, et saluons, entre autres, un élément qui est les seuils de compétence, Cour du Québec, qui passeraient de 70 000 \$ à 85 000 \$. En 2002, on passait de 30 000 \$ à 70 000 \$ moins de 30 000 \$ à moins de 70 000 \$. Là, on passerait à moins de 85 000 \$. Ce qui est notable également, c'est le seuil au niveau des Petites Créances, on passerait de 7 000 \$ à 15 000 \$. Alors, oui, nous participons à cette œuvre commune de faire en sorte que, la justice, nous en ayons un accès plus facile et que la justice ... l'accès veut dire, évidemment en termes de délais et en terme de coûts. »<sup>30</sup>

67. La Cour du Québec est un vecteur crucial d'accès à la justice pour les citoyens. Elle peut traiter un important volume de dossiers de plus petite envergure financière, lesquels sont entendus par des juges issus des rangs du Barreau du Québec comptant au moins dix ans d'expérience et choisis à la suite d'un processus hautement sélectif et bénéficiant de garanties d'indépendance judiciaire<sup>31</sup>. Les juges siégeant en chambre civile sont tous appelés à siéger à la division des petites créances. Ils peuvent donc être mis à contribution à la fois pour gérer le volume significatif de dossiers répondant à la procédure particulière de cette dernière division et pour gérer les dossiers à procédure plus traditionnelle dont la valeur est de plus de 15 000 \$, mais de moins de 85 000 \$.

68. La Cour supérieure joue quant à elle un rôle déterminant en matière civile. Au Québec, le législateur opte pour une complémentarité entre ces deux cours, laquelle complémentarité

---

seuil de compétence de la Cour de magistrat, de la Cour provinciale, et de la Cour du Québec, et projets de loi pertinents, en liasse (1953 à 2016), **D.A.P.G.Q., vol. VII, pp. 26-28 (M. Bégin).**

<sup>30</sup> *Ibid*, **D.A.P.G.Q., vol. VII, pp. 105-106 et 150 (M. St-Arnaud).**

<sup>31</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, arts 85 et suiv; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 RCS 3.

---

s'inscrit dans un régime législatif complet, le nouveau *Code de procédure civile*, dont l'objectif clair est de favoriser l'accès et l'efficacité de la justice.

69. En plus d'un volume considérable de réclamations pécuniaires<sup>32</sup>, la Cour supérieure maintient une compétence exclusive en matière de moyens extraordinaires comme les injonctions, notamment en matière civile<sup>33</sup>. Elle est appelée à se prononcer régulièrement sur des questions de droit civil soulevées dans des recours pour lesquels elle possède une compétence exclusive attribuée par certaines lois fédérales et provinciales<sup>34</sup>. Elle jouit également d'une compétence sur de nombreuses questions de droit civil dans le domaine du droit de la famille et immobilier.
70. La Cour supérieure exerce une compétence exclusive sur les actions collectives lui permettant de faire progresser le droit civil québécois par l'entremise de jugements majeurs, de traiter en commun des réclamations qui seraient autrement décidées par la Cour du Québec et, souvent, par sa division des petites créances.
71. L'Assemblée nationale du Québec, tout comme d'autres législatures, mise donc sur la complémentarité de ces deux cours, l'une dont les juges sont de nomination fédérale et l'autre dont les juges sont de nomination provinciale, pour que justice soit rendue en matière civile avec célérité et efficacité. Cette complémentarité existait en 1867 et elle se perpétue tout en évoluant avec le temps. La Cour supérieure et la Cour du Québec se complètent. Les statistiques soumises en preuve le démontrent clairement.
72. En 1980-1981, la Cour du Québec exerçait une compétence en matière civile dans près de 69 % des dossiers, alors que la Cour supérieure l'exerce dans près de 31 % des dossiers. En

---

<sup>32</sup> Courbe reflétant la progression de volume de dossiers en Cour du Québec et en Cour supérieure entre 1980 et aujourd'hui, **D.A.P.G.Q., vol. IV, p. 223.**

<sup>33</sup> *Code de procédure civile*, supra note 2, art 33.

<sup>34</sup> *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c S-31.1; *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44; *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3; *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36.

---

2016-2017, la Cour du Québec exerce une compétence en matière civile dans près de 62 % des dossiers, alors que celle de la Cour supérieure s'élève à près de 38 % des dossiers<sup>35</sup>.

73. Le volume de dossiers traités par la Cour supérieure a donc augmenté depuis 1980. Il n'existe aucune « érosion »<sup>36</sup> de la compétence en matière civile de la Cour supérieure qui soit due à l'augmentation du seuil pécuniaire de compétence de la Cour du Québec.

74. Bref, la Cour du Québec, de concert avec la Cour supérieure et non en lieu et place de celle-ci, vise à offrir aux justiciables un accès à une justice civile efficace répondant à la réalité du 21<sup>e</sup> siècle.

ii) *La validité de l'article 35 C.p.c. découle de cette complémentarité*

75. Cette complémentarité constitue une application parfaite du principe du fédéralisme et de la doctrine de l'arbre vivant à l'article 96 de la Constitution :

- a) La législature du Québec exerce pleinement le rôle que le constituant lui a confié d'administrer le système de justice selon le principe du fédéralisme;
- b) Elle le fait dans l'objectif d'en favoriser l'accès et l'efficacité, ce qui peut mener à des mesures et des modifications visant à répondre à une société changeante. La législature du Québec du 21<sup>e</sup> siècle ne peut être confinée à des balises vieilles de plus de 150 ans;
- c) La limite pécuniaire de la compétence de la Cour du Québec déterminée par l'article 35 C.p.c. ne change ni le rôle important ni l'impact majeur de la Cour supérieure sur le droit civil québécois et sur les litiges civils relatifs à des droits et obligations contractuelles, extracontractuelles et légales au Québec.
- d) La Cour supérieure demeure un pilier de l'administration de la justice civile au Québec. Elle n'a pas été remplacée en tout ou en partie par la Cour du Québec. Elle n'a pas perdu ses attributs et ses prérogatives de cour visée par l'article 96 de la Constitution.

---

<sup>35</sup> Courbe reflétant la progression de volume de dossiers en Cour du Québec et en Cour supérieure entre 1980 et aujourd'hui, **D.A.P.G.Q., vol. IV, p. 223.**

<sup>36</sup> Avis, *supra* note 3 au para 187.

76. Ces principes d'interprétation de la Constitution permettent donc de conclure à la validité de l'article 35 C.p.c. quant à la compétence de la Cour du Québec au regard de l'article 96 de la Constitution.
77. Advenant que cette Cour conclue qu'il faut malgré tout appliquer les tests qu'elle a élaborés pour déterminer la validité de l'article 35 C.p.c., ceux-ci permettent aussi de conclure à la validité de cette disposition, tel que démontré dans les sections II et III du présent Exposé des arguments.

## **II. La validité de l'article 35 C.p.c. selon le test à trois volets et l'analyse historique établis par cette Cour**

78. La mise en œuvre du test à trois volets élaboré dans *Location résidentielle 1979*<sup>37</sup> et précisé dans *Sobeys*<sup>38</sup> confirme la validité de l'article 35 C.p.c. au regard de l'article 96 de la Constitution.
79. Les trois volets du test établi dans *Location Résidentielle 1979* sont les suivants :
- a) Le pouvoir visé par la disposition « correspond-il généralement » à un pouvoir ou à une compétence qu'exerçaient les cours supérieures, de district ou de comté au moment de la Confédération?
  - b) Dans l'affirmative, est-ce un pouvoir judiciaire?
  - c) Dans l'affirmative, ce pouvoir est-il complémentaire ou accessoire à une fonction principalement administrative ou nécessairement accessoire à une telle fonction?<sup>39</sup>
80. En l'espèce, il est admis que le pouvoir exercé par la Cour du Québec en vertu de l'article 35 C.p.c. est un pouvoir judiciaire. Il est également admis qu'il ne s'agit pas d'un pouvoir accessoire à une fonction administrative.

---

<sup>37</sup> *Location Résidentielle 1979*, supra note 5.

<sup>38</sup> *Sobeys*, supra note 6. Voir aussi : Lorne Sossin, « Courts, Administrative Agencies, and the Constitution », dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford University Press, 2017, 231, pp. 247-248, **R.S. – Magistrature, onglet 22.**

<sup>39</sup> *Location Résidentielle 1996*, supra note 9 au para 74 (motifs de la juge McLachlin).

81. Par voie de conséquence, seul le premier volet du test est pertinent pour déterminer si l'article 35 C.p.c. contrevient à l'article 96 de la Constitution.

**A. L'analyse historique prescrite par cette Cour**

82. Ce premier volet implique d'examiner la situation prévalant au moment de la Confédération par l'entremise d'une analyse historique.

83. Dans l'arrêt *Sobeys*, la juge Wilson précise cette analyse historique :

- a) Une violation de l'article 96 ne pourra exister que si les tribunaux, n'étant pas nommés en vertu de cette disposition, se voient conférer un pouvoir ou une compétence qui appartenait exclusivement aux cours visées par l'article 96 à l'époque de la Confédération<sup>40</sup>;
- b) Il est nécessaire de bien qualifier la compétence en jeu en se concentrant sur le type de litige plutôt que sur un remède ou un recours particulier<sup>41</sup>;
- c) Une compétence concurrente n'est pas requise à tous les égards. Un engagement général partagé dans un domaine visé suffit<sup>42</sup>;
- d) Cet examen doit se faire en considérant les conditions historiques prévalant dans les quatre provinces à l'origine de la Confédération<sup>43</sup>.

84. L'existence d'un engagement général partagé entre les différents tribunaux au moment de la Confédération se trouve donc au cœur de l'analyse historique. Les limites pécuniaires ne constituent qu'un indice, parmi plusieurs autres, pour déterminer l'existence ou l'absence de cet engagement général partagé. Cet indice semble d'ailleurs être considéré moins révélateur que d'autres, dont celui concernant les limites territoriales à la compétence :

---

<sup>40</sup> *Sobeys*, supra note 6, p. 256. Voir aussi : *Location Résidentielle 1996*, supra note 9 au para 77 (motifs de la juge McLachlin); *R. c. Ahmad*, 2011 CSC 6 au para 59 [*Ahmad*].

<sup>41</sup> *Sobeys*, supra note 6, p. 255.

<sup>42</sup> *Ibid*, pp. 260-261. Voir aussi : *Location Résidentielle 1996*, supra note 9 aux para 77 et 86 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>43</sup> *Sobeys*, supra note 6, p. 261-267.



---

« Il me semble que dans l'arrêt *Grondin* cette Cour a énoncé un critère qui requiert que l'engagement pratique des tribunaux inférieurs ait été généralement parallèle à la tâche attribuée aux cours supérieures. Il ne s'agit pas de prétendre que leur compétence doit avoir été parfaitement ni même en général concurrente, car la nature même de la distinction entre tribunal inférieur et cour supérieure signifiera invariablement que la compétence du premier était limitée d'une certaine manière. Mais certaines limites seront plus importantes que d'autres. Une limitation territoriale importante serait beaucoup plus défavorable au régime législatif qu'un plafond purement pécuniaire. La première peut fort bien avoir interdit un recours aux tribunaux inférieurs pour la majorité des résidents de la colonie, alors que la seconde, compte tenu de l'inflation, constituera une entrave beaucoup moins radicale. Les cours doivent rechercher ce que j'appellerais un engagement général partagé dans un domaine de compétences, non une compétence concurrente à tous égards. Il est impossible de définir avec précision quel degré de compétence suffit dans tous les cas pour conclure à un engagement partagé. Mais, à mon avis, les questions suivantes doivent être posées:

a) la compétence du tribunal inférieur était-elle géographiquement limitée? Était-elle confinée à certaines cours municipales ou de district ou était-elle exercée dans toute la province?

b) la compétence du tribunal inférieur était-elle limitée à un petit nombre d'espèces? Par exemple, dans le domaine du congédiement abusif, certains types de salariés seulement pouvaient-ils avoir recours aux tribunaux inférieurs?

c) la compétence du tribunal inférieur était-elle restreinte par des plafonds pécuniaires qui en réduisaient l'ampleur même compte tenu de l'inflation?

Il ne s'agit nullement là des seules questions que les cours devraient examiner et ce ne sont que des illustrations. D'autres se révéleront appropriées dans des contextes différents. Dans tous les cas, néanmoins, il faudrait rechercher si la tâche confiée aux tribunaux inférieurs à l'époque de la Confédération était ou non généralement parallèle à celle des cours supérieures. Ce n'est que si on a satisfait à cette norme qu'un historique de compétence partagée validera le régime législatif contemporain en vertu du critère historique. »<sup>44</sup> (nos soulignements)

---

<sup>44</sup> *Sobeys*, supra note 6, pp. 260-261. Voir aussi : *Grondin*, supra note 25, pp. 379-381; *Location Résidentielle 1996*, supra note 9 au para 77 (motifs de la juge McLachlin).

- 
85. Les limites pécuniaires de la compétence existant en 1867 ne sont donc pas des balises constitutionnelles fixes qu'il convient de reproduire pour toujours et qui ne seraient jamais susceptibles d'une évolution. Ces limites ne constituent qu'un des outils permettant de procéder à une analyse historique plus générale devant également prendre en compte d'autres indices qu'on ne saurait davantage chercher à reproduire intégralement, comme le territoire, le volume de dossiers ou les sujets couverts.
86. Selon la même logique, la hausse d'une limite pécuniaire existant au moment de la Confédération, même au-delà de l'actualisation, ne correspond pas forcément à une augmentation de la compétence quant au sujet ou au type de litige visé.
87. Par exemple, si la limite pécuniaire de la compétence d'un tribunal augmente, son empreinte géographique pourrait diminuer. De même, le nombre de « domaines » dont le tribunal est saisi pourrait être réduit. Ainsi, un tribunal habilité à traiter des réclamations plus élevées à la faveur d'une modification législative qui restreindrait par ailleurs sa compétence territoriale ou matérielle usurperait-il le rôle de la Cour supérieure ou affecterait-il sa compétence fondamentale?
88. La Cour d'appel restreint et dénature donc le test en liant hermétiquement la compétence fondamentale de la Cour supérieure à un seuil pécuniaire.
89. L'analyse historique mène à deux scénarios possibles :
- a) Si l'analyse mène à une conclusion d'absence d'engagement général partagé, la Cour supérieure bénéficie d'une compétence exclusive quant au sujet visé. En l'espèce, cela signifierait que la Cour du Québec et les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 ailleurs au Canada ne pourraient avoir de compétence en matière civile<sup>45</sup>. La Cour d'appel reconnaît elle-même que tel n'est pas le cas.

---

<sup>45</sup> *Sobeys, supra* note 6, p. 256.

- b) S'il existe un engagement général partagé, la compétence des tribunaux inférieurs peut être augmentée et n'est pas limitée à un simple exercice d'actualisation pécuniaire<sup>46</sup>.
90. L'Avis ne comporte pas l'analyse historique et la Cour d'appel ne tire donc aucune conclusion quant à l'application de la première étape du test. L'Avis énonce plutôt que le rôle de la Cour d'appel se limite à déterminer si le seuil pécuniaire fixé par l'article 35 du C.p.c. « correspond à celle des cours inférieures des provinces qui ont à l'origine formé la Confédération »<sup>47</sup>. Cette question mène inéluctablement à une impasse puisque les seuils, les espèces et les compétences territoriales variaient et varient toujours d'une province à l'autre.
91. La Cour d'appel ne s'intéresse à la situation prévalant en 1867 que pour chercher à la perpétuer sous le couvert de sa perspective nouvelle selon laquelle les « litiges civils substantiels » seraient réservés aux cours supérieures :

« [144] Quant à la limite de la compétence civile des tribunaux inférieurs en 1867, les juges en chef de la Cour supérieure proposent un montant de 100 \$ en 1867, qui a servi de base aux expertises soumises de part et d'autre. La Cour est d'avis qu'il s'agit là d'une somme appropriée comme point de départ de l'analyse. Ce montant correspond en effet à la compétence pécuniaire maximale qu'exerçaient, en 1867, quelques-unes des cours inférieures chargées d'entendre certaines matières civiles. Il s'agit également du seuil d'appel de plein droit existant à la même époque. Dans l'arrêt *Sobeys*, la Cour suprême a également qualifié cette somme de « compétence monétaire fort substantielle / *quite of a substantial monetary jurisdiction* », et elle a parlé de compétence « substantielle » dans le *Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)*.

[...]

[148] Il semble approprié d'affirmer qu'en tenant compte tant du contexte historique que des objectifs de primauté du droit et d'unité nationale découlant de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Cour supérieure ne peut conserver sa compétence fondamentale de trancher des différends en matière civile que si celle-ci s'applique à l'égard des réclamations « substantielles » des justiciables. »<sup>48</sup>

(nos soulignements)

<sup>46</sup> *Ibid*, p. 257-259; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 aux para 75 et 77 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>47</sup> *Avis*, *supra* note 3 au para 137.

<sup>48</sup> *Ibid* aux para 144 et 148.

92. Cet exercice de projection ne correspond pas à l'analyse historique prescrite par la juge Wilson dans l'arrêt *Sobeys*. Il est plutôt nécessaire de déterminer l'existence ou l'absence d'un engagement général partagé dans la matière visée.
93. Le Conseil soutient que l'analyse historique démontre l'existence d'un engagement général partagé au moment de la Confédération quant aux litiges civils fondés sur des droits et des obligations contractuels, extracontractuels et légaux dans les quatre provinces fondatrices, ce qui est démontré dans la prochaine sous-section du présent Exposé des arguments.

**B. L'existence d'un engagement général partagé au moment de la Confédération**

94. Les statistiques colligées et étudiées par le professeur Fyson<sup>49</sup> démontrent l'engagement pratique des cours autres que celles visées par l'article 96 au moment de la Confédération<sup>50</sup>.
95. D'abord, il ressort de la preuve historique que les tribunaux inférieurs en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et au Québec bénéficiaient d'un engagement appréciable en matière de litiges de nature civile fondés sur des droits et des obligations contractuels, extracontractuels et légaux. Sans reprendre en totalité le rapport du professeur Fyson, il importe d'en relater les points les plus importants.
96. En Ontario, les Cours divisionnaires jouissaient notamment d'une compétence à l'égard de toute action personnelle reposant sur une dette ou des dommages-intérêts n'excédant pas 40 \$ et elles avaient une compétence générale sur toute demande d'au plus 100 \$ fondée sur une obligation, un contrat, un compte ou l'inexécution d'un contrat ou d'une convention<sup>51</sup>. Les actions en diffamation et certaines actions relatives aux dettes de jeux étaient notamment exclues de cette compétence<sup>52</sup>. Ces tribunaux étaient présents sur l'ensemble du territoire de

---

<sup>49</sup> Ce rapport a été admis en preuve par la Cour d'appel : Avis, *supra* note 3 aux para 13-24.

<sup>50</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 94-224.**

<sup>51</sup> *Ibid.*, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 125-127**; *An Act Respecting the Division Courts*, CSUC 1859, c 19, art 55, **R.S. – Magistrature, onglet 7**; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 aux para 59 (motifs concordants du juge en chef Lamer) et 89-90 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>52</sup> *An Act Respecting the Division Courts*, CSUC 1859, c 19, art 54, **R.S. – Magistrature, onglet 7.**

---

la province<sup>53</sup>. Selon les juges Wilson et McLachlin, ces tribunaux avaient une « compétence monétaire fort substantielle »<sup>54</sup>.

97. Au Nouveau-Brunswick, l'*Inferior Court of Common Pleas* détenait une compétence concurrente à la *Supreme Court* dès 1795, et ce, sans limite pécuniaire, sauf à l'égard des actions relatives à un titre foncier<sup>55</sup>. Ses juges siégeaient dans les différents comtés de la province<sup>56</sup>. Cette Cour a été abolie moins d'un mois avant l'entrée en vigueur de la Constitution. Elle existait toujours au moment de la sanction royale du 29 mars 1867<sup>57</sup>. Dans *Location Résidentielle 1996*, la Cour conclut que ce tribunal doit être considéré dans l'analyse historique<sup>58</sup>.
98. En Nouvelle-Écosse, les juges de paix jouissaient notamment d'une compétence pour entendre des litiges dans lesquels la valeur de la créance était inférieure à 80 \$. Ces juges exerçaient leur compétence sur tout le territoire de la province<sup>59</sup>. Dans *Location Résidentielle 1996*, le juge en chef Lamer conclut que cette compétence était importante pour l'époque<sup>60</sup>.

---

<sup>53</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 125-126**. Voir aussi : *Sobeys*, *supra* note 6, p. 270.

<sup>54</sup> *Sobeys*, *supra* note 6, p. 270; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 au para 90 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>55</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 132-133**. Voir aussi : *An Act to regulate the Terms of the Sittings of the Inferior Courts of Common Pleas in this Province, and to enlarge the Jurisdiction of the same, and for the Summary Trials of certain Actions*, 1795, 35 George III, c 2, art 2, **R.S. – Magistrature, onglet 9**; *An Act to consolidate and amend the Laws to provide for the administration of Justice in the Inferior Courts of Common Pleas and General Sessions of the Peace*, SNB 1850, 13 Vict, c 47, art 4, **R.S. – Magistrature, onglet 8**.

<sup>56</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 133**.

<sup>57</sup> R-U, HL, *Parliamentary Debates*, 3<sup>e</sup> sér, vol 186, col 804 (29 mars 1867), disponible en ligne : <https://api.parliament.uk/historic-hansard/lords/1867/mar/29/minutes>.

<sup>58</sup> *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 aux para 62 (motifs concordants du juge en chef Lamer), 79 et 82-83 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>59</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 141-143**. Voir aussi : *Of the Jurisdiction of Justices of the Peace in Civil Cases*, RSNS 1864, c 128, art 1, **R.S. – Magistrature, onglet 10**.

<sup>60</sup> *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 au para 61 (motifs concordants du juge en chef Lamer).

---

La *City Court of Halifax* avait, quant à elle, compétence sur toute action civile relative à des contrats ne dépassant pas 80 \$ et des délits ne dépassant pas 40 \$<sup>61</sup>.

99. Au Québec, les Cours des commissaires entendaient toute réclamation pécuniaire, d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat, dont la valeur ne dépassait pas 25 \$. Les actions en diffamation, pour voies de fait et en reconnaissance de paternité étaient notamment exclues de cette compétence<sup>62</sup>. Cette compétence était exercée concurremment avec la Cour de circuit<sup>63</sup>. Les Cours des commissaires étaient également actives dans les différentes localités de la province, sauf dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières<sup>64</sup>, ce qui était particulièrement significatif pour l'époque<sup>65</sup>.
100. Toujours au Québec, les juges de paix avaient, quant à eux, une compétence dans les affaires civiles relatives aux actions pour dommages-intérêts causés par les animaux et à des réclamations pour les frais et dépenses engagés pour les travaux liés à des cours d'eau, des fossés, des ponts et des clôtures ou découverts<sup>66</sup>. Cette compétence était sans limite

---

<sup>61</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 144-145**. Voir aussi : *An Act concerning the City of Halifax*, 1864, 27 Vict c 81, art 115, **R.S. – Magistrature, onglet 6**. La Cour n'a pas considéré la compétence en matière délictuelle dans l'arrêt *Sobeys* : *Supra* note 6, p. 267.

<sup>62</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 110-113**. Voir aussi : *Acte concernant les Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes*, SRBC 1861, c 94, art 7, **R.S. – Magistrature, onglet 3**.

<sup>63</sup> Sur la Cour de circuit, voir *Grondin*, *supra* note 25, p. 378.

<sup>64</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 110-113**. Voir aussi : *Acte concernant les Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes*, SRBC 1861, c 94, art 3, **R.S. – Magistrature, onglet 3**; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 au para 60 (motifs concordants du juge en chef Lamer).

<sup>65</sup> Rapport d'expert de Lisa Dillon, **D.A.P.G.Q., vol. IV, pp. 79-85**. Voir aussi : Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 112**.

<sup>66</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 114-116**; *Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture*, SRBC 1861, c 26, arts 7-8 et 35, **R.S. – Magistrature, onglet 2**. Voir aussi : *Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas*, SRBC 1861, c 57, art 1, **R.S. – Magistrature, onglet 1**; *Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux*, SRBC 1861, c 27, arts 5-7 et 9, **R.S. – Magistrature, onglet 4**.

pécuniaire et s'exerçait dans tous les districts de la province<sup>67</sup>. Finalement, la Cour du recorder de Montréal avait, entre autres, une compétence concurrente avec les cours visées par l'article 96 dans les affaires civiles impliquant les locateurs et les locataires, dont la valeur ne dépassait pas 100 \$<sup>68</sup>.

101. Il est par ailleurs clair qu'au-delà des seuils de compétence ou des territoires où ces compétences s'exerçaient, les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 de la Constitution jouaient un rôle majeur dans la gestion et la résolution des différends de nature civile pour la population des quatre colonies fondatrices. En effet, ces tribunaux décidaient d'un large volume de litiges, ce qui dénote un engagement considérable dans ce domaine :

- a) En Ontario, environ 83 % des dossiers civils étaient traités par les Cours divisionnaires<sup>69</sup>. Or, les juges des Cours divisionnaires étaient de nomination provinciale et il ne s'agit pas d'une cour de l'article 96<sup>70</sup>. Les tribunaux nommés en vertu de l'article 96 sont saisis d'environ 16 % des dossiers<sup>71</sup>.
- b) Au Nouveau-Brunswick, le *Supreme Court* était la seule cour visée par l'article 96. Selon Fyson, elle avait la responsabilité seulement d'environ 9 % des dossiers civils. Les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 (Inferior Court of Common Pleas, City Court, Justices of the Peace) étaient responsables d'environ 91 % des dossiers<sup>72</sup>;
- c) En Nouvelle-Écosse, le *Supreme Court* était la seule cour nommée en vertu de l'article 96. Selon Fyson, elle était saisie d'environ 19 % des dossiers civils. Quant aux

---

<sup>67</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 114-116.**

<sup>68</sup> *Ibid*, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 117-119**; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 au para 60 (motifs concordants du juge en chef Lamer); *Grondin*, *supra* note 25, p. 383; *Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins*, 1864, 27-28 Vict, c 60, art 53, **R.S. – Magistrature, onglet 5**. Voir aussi : *Sobeys*, *supra* note 6, pp. 270-271.

<sup>69</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 183.**

<sup>70</sup> Voir notamment *French c. McKendrick*, [1931] 1 DLR 696 (ONCA); *Renvoi relatif à l'Adoption*, *supra* note 10, p. 417; *Sobeys*, *supra* note 6, pp. 269-270; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 aux para 89-90 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>71</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 183.**

<sup>72</sup> *Ibid*, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 192.**

---

tribunaux ne relevant pas de l'article 96 (Justices of the Peace, Halifax City Court), ils étaient responsables d'environ 81 % des dossiers<sup>73</sup>;

- d) Au Québec, la Cour supérieure occupait un rôle limité en ayant approximativement 5 % des dossiers. En 1866, 55 % des dossiers étaient entendus par la Cour de circuit. Les tribunaux ne relevant pas de l'article 96<sup>74</sup>, comme la Cour des commissaires, qui est l'ancêtre de la Cour du Québec, géraient plus de 40 % des dossiers<sup>75</sup>.

102. Il ressort donc de cette analyse que, dans trois des colonies, les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 étaient impliqués dans au moins 80 % des dossiers de nature civile. Même au Québec, la place des tribunaux inférieurs était importante, s'élevant à plus de 40 % des dossiers.

103. Il appert de ce qui précède qu'au moment de la création du Canada, il existait un engagement général partagé entre les cours relevant de l'article 96 de la Constitution et les tribunaux inférieurs en matière de litiges civils fondés sur des obligations contractuelles, extracontractuelles et légales.

### **C. Conclusion sur l'analyse historique**

104. Un engagement général partagé existait quant aux litiges civils portant sur des droits et des obligations contractuels, extracontractuels ou légaux au moment de la Confédération. Cet engagement général partagé et la complémentarité qu'il implique existent toujours aujourd'hui.

105. Toutefois, il est clair des arrêts de cette Cour que la théorie de l'engagement général partagé n'est aucunement synonyme de maintien immuable de l'état de fait tel qu'il existait en 1867 ni un cliché exact ou une projection de la situation prévalant au moment de la Confédération.

106. Les statistiques et le portrait global démontrent que la compétence de la Cour du Québec n'a pas forcément augmenté en matière civile simplement parce que le seuil pécuniaire de celle-ci a quant à lui augmenté. La jurisprudence de cette Cour est claire : lorsqu'il existe un

---

<sup>73</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 198.**

<sup>74</sup> Les Cours des commissaires, la Cour du recorder, les juges de paix, et la Maison de Trinité.

<sup>75</sup> Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, p. 170.**



---

engagement général partagé, les provinces bénéficient de toute façon d'une marge de manœuvre importante pour augmenter la compétence des tribunaux inférieurs.

107. Cette marge de manœuvre autorise certainement le législateur provincial à conférer à la Cour du Québec une compétence accrue laquelle ne correspond qu'à 3 % de ses dossiers civils, soit le pourcentage de dossiers dont le montant en litige se situe entre 55 000 \$ et moins de 85 000 \$<sup>76</sup>.
108. La Cour d'appel occulte les principes et les notions qui précèdent pour baser largement son analyse sur le critère d'exception établi dans *MacMillan* et simplement conclure à une atteinte à la compétence fondamentale de la Cour supérieure. Il s'agit d'une erreur que le Conseil aborde dans la troisième et dernière section de son Exposé des arguments.

### **III. La compétence fondamentale de la Cour supérieure n'est pas affectée par l'article 35 C.p.c.**

109. L'Avis de la Cour d'appel repose sur la notion de compétence fondamentale établie par cette Cour dans *MacMillan*. Au paragraphe 137 et à la note infrapaginale 238, la Cour d'appel indique d'entrée de jeu que si la limite contemporaine de l'article 35 C.p.c ne correspond pas à la compétence des cours « inférieures » existant au moment de la Confédération, cette limite contrevient à la compétence fondamentale de la Cour supérieure « ce qui serait inconstitutionnel, conformément à l'enseignement de la Cour suprême dans [*MacMillan*] »<sup>77</sup>.
110. Cette analyse réductrice est contraire aux enseignements de cette Cour. La Cour d'appel modifie la notion pourtant restreinte et limitée de compétence fondamentale établie dans *MacMillan* pour forger sa propre opinion des litiges devant être tranchés par la Cour du Québec et de ceux qui ne devraient pas l'être.

---

<sup>76</sup> Tableau reflétant le nombre et le pourcentage de dossiers ouverts à la chambre civile de la Cour du Québec dont la valeur en litige est de plus de 55 000 \$, mais moins de 85 000 \$, **D.A.P.G.Q., vol. IV, p. 228.**

<sup>77</sup> Note infrapaginale 238 de l'Avis, *supra* note 3.

111. Plutôt que d'être ancrée dans des principes et des critères constitutionnels établis, cette analyse est élaborée autour de notions étrangères à notre droit constitutionnel, comme celle de « litige substantiel ».

112. Le Conseil soutient que l'article 35 C.p.c. ne contrevient aucunement à la compétence fondamentale de la Cour supérieure.

**A. La compétence fondamentale de la Cour supérieure ne repose pas sur une question pécuniaire**

113. Cette notion de compétence fondamentale est très limitée, comme le juge Lamer l'indique dans *Location Résidentielle 1996*. Elle ne vise que ce qui est essentiel à l'existence d'une cour supérieure :

« Cette compétence «fondamentale» est très limitée et ne comprend que les pouvoirs qui ont une importance cruciale et qui sont essentiels à l'existence d'une cour supérieure dotée de pouvoirs inhérents et au maintien de son rôle vital au sein de notre système juridique. »<sup>78</sup>

114. Il est en fait de jurisprudence constante que cette compétence « fondamentale » est circonscrite<sup>79</sup>. La juge en chef McLachlin rappelle que ce critère vise seulement à protéger le cœur (« *core* ») de la compétence des cours supérieures, soit « la marque distinctive de la raison d'être de ces tribunaux »<sup>80</sup>.

115. Une interprétation large de cette compétence fondamentale est donc explicitement rejetée. La compétence fondamentale d'une cour supérieure constitue avant tout une question de pouvoir, d'autorité, de contrôle de sa propre procédure et de contrôle des actes de l'administration<sup>81</sup>.

---

<sup>78</sup> *Location Résidentielle 1996*, supra note 9 au para 56 (motifs concordants du juge en chef Lamer).

<sup>79</sup> *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57 au para 59; *Ahmad*, supra note 40 aux para 61-63; *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43 au para 19.

<sup>80</sup> *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59 aux para 30-31 et 35 [*Trial Lawyers*].

<sup>81</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-E.)*, [1991] 1 RCS 252, pp. 264 (motifs concordants du juge en chef Lamer) et 281-283 (motifs concordants du juge La Forest); *MacMillan*, supra note 8 aux para 35-38.

- 
116. Même s'il était admis que le fait de trancher des litiges civils puisse faire partie de cette compétence fondamentale de la Cour supérieure, il est clair qu'une telle compétence fondamentale ne reposerait pas uniquement sur une limite pécuniaire, mais qu'elle devrait plutôt s'apprécier globalement.
117. Il est donc impossible de conclure que tandis qu'elle conserverait le cœur et l'essence de sa compétence avec un seuil pécuniaire de moins de 70 000 \$, la Cour supérieure s'en verrait privée par un seuil de moins de 85 000 \$.
118. L'Avis suggère une « érosion » problématique entravant la compétence fondamentale de la Cour supérieure en présentant plusieurs arguments qui, selon le Conseil, ne résistent pas à l'analyse, soit (i) le parallèle tracé par la Cour d'appel avec l'arrêt *Trial Lawyers*, (ii) la référence à la notion de « litiges substantiels » et (iii) la comparaison avec les seuils existant dans d'autres provinces ou avec le seuil d'appel de plein droit.

**B. L'arrêt *Trial Lawyers***

119. L'Avis cite cette Cour en mentionnant que l'arrêt *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)* (« *Trial Lawyers* ») « indique très clairement [...] que le pouvoir prévu au paragraphe 92(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être exercé « d'une manière compatible avec le droit des justiciables de soumettre leurs différends aux cours supérieures pour qu'elles les règlent » »<sup>82</sup>.
120. Or, il importe de replacer *Trial Lawyers* dans son contexte. Cet arrêt porte sur des frais de justice que la législature de la Colombie-Britannique cherchait à imposer aux justiciables s'adressant aux tribunaux. La Cour suprême conclut que de tels frais doivent être limités pour ne pas empêcher l'accès des justiciables à la justice.
121. La Cour d'appel associe le fait de limiter les frais judiciaires imposés pour l'accès à la justice et le fait de limiter la compétence pécuniaire de la Cour du Québec.

---

<sup>82</sup> Avis, *supra* note 3 au para 140.

- 
122. Ce raisonnement omet toutefois la différence fondamentale entre la situation factuelle traitée dans *Trial Lawyers* et celle qui prévaut dans le présent Renvoi.
123. L'arrêt *Trial Lawyers* porte sur l'accès des justiciables à la justice au regard d'une disposition risquant de les priver de cet accès sans option alternative. Cette affaire n'oppose donc pas la compétence d'une cour visée par l'article 96 de la Constitution à celle d'un autre tribunal. À l'inverse, le présent Renvoi vise quant à lui une disposition législative référant les justiciables à un autre décideur, soit la Cour du Québec, justement dans le but de favoriser l'accès à la justice.
124. L'arrêt *Trial Lawyers* doit donc s'apprécier dans la seule perspective du justiciable puisque son accès à la justice est directement en jeu. Au contraire, le présent Renvoi, comme la majorité des arrêts de cette Cour cités dans le présent mémoire, s'apprécie plutôt par rapport à l'ensemble du système et sous l'angle de l'administration de la justice puisqu'il ne s'agit pas de déterminer si le justiciable pourra être entendu, mais plutôt par qui<sup>83</sup>.
125. Le fait d'utiliser le raisonnement de *Trial Lawyers* pour décider de la compétence des tribunaux n'étant pas visés par l'article 96 de la Constitution est forcément problématique puisqu'il aurait pour effet d'éliminer l'ensemble de la jurisprudence de cette Cour en ramenant la question à la situation de chaque justiciable au lieu de la considérer à l'échelle du système. Invoquant « son droit de soumettre son différend aux cours supérieures pour qu'elles les règlent », pour reprendre les propos de cette Cour cités par la Cour d'appel, un justiciable pourrait plaider qu'il n'a pas à soumettre son différend civil à un tribunal

---

<sup>83</sup> Voir aussi par ex : *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929 aux para 57-58; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 RCS 626 aux para 34-35 [*Canadian Liberty Net*]; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16 aux para 54-55. Voir aussi : *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, 2007 CSC 21 au para 17, dans lequel la Cour suprême note qu'il est parfaitement légitime d'imposer des conditions quant aux modalités d'accès aux tribunaux.

---

administratif compétent (par exemple en matière de louage résidentiel) ou à un tribunal judiciaire dit inférieur pourtant clairement compétent.

126. L'Avis se base donc sur un arrêt dont l'objectif est de favoriser l'accès à la justice pour ordonner une mesure pouvant avoir l'effet inverse en restreignant la capacité du législateur québécois d'administrer le système de justice.

**C. La notion de « litiges civils substantiels »**

127. La Cour d'appel transforme l'analyse historique nuancée qu'elle aurait dû considérer à la première étape du test pour conclure que les cours supérieures traitaient les « litiges civils substantiels » en 1867 et donc qu'elles doivent continuer de le faire aujourd'hui<sup>84</sup>.

128. Premièrement, ce raisonnement se heurte à la réalité prévalant au moment de la Confédération. Il est en effet reconnu dans la jurisprudence que les sommes en litige devant les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 étaient « substantielles » en 1867<sup>85</sup>, sans parler des tribunaux qui n'avaient aucune limite pécuniaire<sup>86</sup>. La Cour d'appel réfère elle-même à ces affirmations<sup>87</sup>. Les tribunaux ne relevant pas de l'article 96 se prononçaient aussi sur des réclamations civiles substantielles en 1867. La preuve historique est catégorique à cet égard.

129. Deuxièmement, le concept de « litiges civils substantiels » est impossible à cerner par une simple limite pécuniaire :

- a) La nature substantielle d'un litige est purement subjective, elle varie s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale de moyenne ou grande envergure;

---

<sup>84</sup> Avis, *supra* note 3 au para 148.

<sup>85</sup> *Sobeys*, *supra* note 6, pp. 268 et 270; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 aux para 90-91 (motifs de la juge McLachlin).

<sup>86</sup> Voir par ex : Rapport d'expert de Donald Fyson, **D.A.P.G.Q., vol. III, pp. 132-133**; *Location Résidentielle 1996*, *supra* note 9 au para 62 (motifs concordants du juge en chef Lamer).

<sup>87</sup> Avis, *supra* note 3 au para 144.

- 
- b) Le volume des affaires civiles, et l'importance des sommes réclamées, diffèrent selon les districts judiciaires;
  - c) Certains domaines du droit civil sont susceptibles de générer des enjeux financiers plus élevés que d'autres domaines, sans pour autant qu'un domaine soit plus ou moins important que l'autre;
  - d) Un litige aux enjeux financiers limités peut soulever des questions de droit importantes. À l'inverse, un litige aux enjeux financiers importants peut en être complètement dépourvu;
130. Troisièmement, la Cour d'appel propose elle-même une définition inspirée des motifs dissidents du juge La Forest dans *Scowby* n'ayant aucun lien apparent avec le seuil de l'article 35 C.p.c. ou le nouveau seuil proposé par la Cour d'appel.
131. Le juge La Forest confirme que la compétence des tribunaux n'étant pas visés par l'article 96 ne doit pas être figée dans « un moule datant de 1867 » et que des « adaptations doivent être permises de façon à donner aux législatures la possibilité de faire face aux nouveaux problèmes et intérêts sociaux [...] »<sup>88</sup>. Comme limite, il indique que les cours visées à l'article 96 doivent résoudre « les questions judiciaires fondamentales d'ordre public et de principe ou, comme l'a dit le juge Estey, ces « difficultés sérieuses et souvent profondes qui surgissent dans la collectivité » qui selon la Constitution doivent manifestement relever de leur compétence »<sup>89</sup>.
132. En l'espèce, la Cour supérieure conserve son rôle en matière civile et sa capacité de se prononcer sur des questions fondamentales d'ordre public n'est aucunement remise en question.
133. En plus, tous les jugements rendus par la Cour du Québec en vertu de l'article 35 C.p.c. peuvent être portés en appel devant la Cour d'appel<sup>90</sup>, une cour supérieure elle-même au sens

---

<sup>88</sup> *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 RCS 226, pp. 250-251.

<sup>89</sup> *Ibid*, p. 251.

<sup>90</sup> *Code de procédure civile*, *supra* note 2, art 30.

de l'article 96<sup>91</sup>. Cette dernière cour maintient donc son rôle de supervision lui permettant ainsi de voir au développement du droit civil québécois<sup>92</sup>. De plus, la Cour supérieure bénéficie aussi de sa compétence en matière de contrôle judiciaire quant aux décisions rendues par la division des petites créances<sup>93</sup>.

#### **D. Le seuil des autres provinces**

134. L'Avis insiste sur « une disparité inexplicée entre les rôles des cours supérieures à travers le pays et celui de la Cour supérieure du Québec »<sup>94</sup>.
135. Sans admettre qu'il y a une disparité entre « les rôles des cours supérieures » à travers le pays, il n'existe aucun doute que le choix politique du législateur québécois n'est pas « inexplicé ». Le but du principe du fédéralisme est d'encourager la diversité en reconnaissant « l'autonomie dont les gouvernements provinciaux disposent pour assurer le développement de leur société dans leurs propres sphères de compétence »<sup>95</sup>.
136. Le fait que les autres provinces n'aient pas exercé leur compétence en matière d'administration de la justice civile autant que la province du Québec ne peut servir d'argument pour limiter les agissements de cette dernière. Dans un État fédéral, la diversité doit être célébrée, et non réprimée<sup>96</sup>.

---

<sup>91</sup> Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd, Yvon Blais, 2014, n<sup>o</sup> X.77 et X.105-109 [**Brun, Tremblay et Brouillet**], **R.S. – Magistrature, onglet 15**; Sossin, *supra* note 38, p. 232, **onglet 22**.

<sup>92</sup> *Procureur général (Québec) et autre c. Farrah*, [1978] 2 RCS 638, p. 656 (motifs concordants du juge Pigeon). Voir aussi généralement : Laskin, *supra* note 24, p. 1012, **R.S. – Magistrature, onglet 18**.

<sup>93</sup> *Poplawski c. McGill University*, 2014 QCCA 1695 aux para 18-22. Voir : *Code de procédure civile*, *supra* note 2, art 564.

<sup>94</sup> *Avis*, *supra* note 3 au para 150.

<sup>95</sup> *Comeau*, *supra* note 19 au para 78. Voir aussi : Johanne Poirier, « Autonomy and Diversity », dans Ronald Watts et Rupak Chattopadhyay, dir, *Building on and Accomodating Diversities*, New Delhi, Viva Books, 2008, pp. 38-39, **R.S. – Magistrature, onglet 21**; Mignault, *Droit parlementaire*, *supra* note 13, pp. 220-221, 223-224, 311 et 332-333, **R.S. – Magistrature, onglet 20**.

<sup>96</sup> *Renvoi relatif à la sécession*, *supra* note 12 aux para 43 et 58.

- 
137. Il faut d'ailleurs noter que le Québec n'est pas la seule province touchée par l'Avis. Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique misent aussi sur des tribunaux inférieurs exerçant une compétence en matière civile<sup>97</sup>.
138. Parmi ces provinces, l'Alberta sera la plus affectée par cet Avis. Actuellement, le *Provincial Court* entend des litiges civils dont la valeur n'excède pas 50 000 \$<sup>98</sup>. Par ailleurs, la législature provinciale a récemment modifié sa loi en la matière pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil d'augmenter la valeur des litiges pouvant être décidés par ce tribunal à 100 000 \$<sup>99</sup>.
139. Il appert des débats parlementaires que l'accès à la justice est au cœur de cette modification<sup>100</sup>.
140. Suivant la logique de la Cour d'appel, la province du Québec pourrait augmenter la compétence de la Cour du Québec que si elle est en mesure de convaincre les autres provinces de faire de même, ce qui est difficilement acceptable.
141. En octroyant aux provinces la compétence sur l'administration de la justice, le paragraphe 92(14) de la Constitution leur confère la lourde responsabilité de protéger ce droit fondamental à l'accessibilité à la justice et de l'adapter aux réalités modernes changeantes.
142. Pour ce faire, les provinces doivent bénéficier d'une marge de manœuvre appréciable que leur reconnaît cette Cour depuis le *Renvoi relatif à l'Adoption*.

---

<sup>97</sup> Avis, *supra* note 3 au para 146.

<sup>98</sup> *Provincial Court Act*, RSA 2000, c P-31, arts. 9(1)(i), 9.2 et 9.6; *Provincial Court Civil Procedure Regulation*, Alta Reg. 176/2018, art 2.

<sup>99</sup> *Statutes Amendment Act, 2015*, SA 2015, c 12.

<sup>100</sup> Alberta. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 3<sup>e</sup> sess., 28<sup>e</sup> lég., 18 mars 2015, p. 727, **R.S. – Magistrature, onglet 26**; Alberta. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 3<sup>e</sup> sess., 28<sup>e</sup> lég., 18 mars 2015, p. 729, **R.S. – Magistrature, onglet 26**; Alberta. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 3<sup>e</sup> sess., 28<sup>e</sup> lég., 12 mars 2015, p. 621, **R.S. – Magistrature, onglet 26**; Alberta. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 3<sup>e</sup> sess., 28<sup>e</sup> lég., 19 mars 2015, p. 752, **R.S. – Magistrature, onglet 26**.



143. L'article 96 ne crée pas une chasse gardée en faveur des cours supérieures qui exclut toute augmentation des pouvoirs des cours qui ne sont pas visées par cet article.

#### **IV. Conclusion**

144. Le Conseil soutient donc que l'article 35 C.p.c. s'inscrit dans la volonté du législateur québécois de favoriser l'accès à la justice dans l'exercice de sa compétence en misant sur deux cours complémentaires, ce qui lui permet de renforcer et de protéger un pilier de notre démocratie, soit le pouvoir judiciaire. La compétence fondamentale de la Cour supérieure n'est pas affectée par un seuil pécuniaire de moins de 85 000 \$ et l'article 35 C.p.c. n'enfreint pas l'article 96 de la Constitution.

-----

---

**PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

145. Le Conseil renonce à réclamer quelques dépens que ce soit contre l'Intimé.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

146. Le Conseil soutient que l'appel quant à la première question du Renvoi doit être accueilli.  
La réponse à cette dernière question doit être affirmative.

-----

**PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE**

147. Le Conseil n'a aucune demande à faire à ce sujet.

Montréal, le 10 décembre 2019



**M<sup>e</sup> Marc-André Fabien, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Vincent Cérat Lagana**  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.**  
**Procureurs de l'appelant**  
**Conseil de la magistrature du Québec**

---

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

<i>Acte concernant le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas</i> , SRBC 1861, c 57	100
<i>Acte concernant les abus préjudiciables à l'Agriculture</i> , SRBC 1861, c 26	100
<i>Acte concernant les Cours des Commissaires pour la décision sommaire des petites causes</i> , SRBC 1861, c 94	99
<i>Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux</i> , SRBC 1861, c 27	100
<i>Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins</i> , 1864, 27-28 Vict, c 60	100
<i>An Act Concerning the City of Halifax</i> , 1864 27 Vict c 81	98
<i>An Act Respecting the Division Courts</i> , CSUC 1859, c 19	96
<i>An Act to consolidate and amend the Laws to provide for the administration of Justice in the Inferior Courts of Common Pleas and General Sessions of the Peace</i> , SNB 1850, 13 Vict, c 47	97
<i>An Act to regulate the Terms of the Sittings of the Inferior Courts of Common Pleas in this Province, and to enlarge the Jurisdiction of the same, and for the Summary Trials of certain Actions</i> , 1795, 35 George III, c 2	97
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ c C-25.01 (Français) arts <a href="#">30</a> , <a href="#">33</a> , <a href="#">35</a> , <a href="#">564</a> (Anglais) arts <a href="#">30</a> , <a href="#">33</a> , <a href="#">35</a> , <a href="#">564</a>	7,69,133
<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. 1985, c. C-44 ( <a href="#">Français</a> ) ( <a href="#">Anglais</a> )	69
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3 (Français) arts <a href="#">92(14)</a> , <a href="#">96</a> (Anglais) arts <a href="#">92(14)</a> , <a href="#">96</a>	2,58

---

<b><u>Législation</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. 1985, c. B-3 <a href="#">(Français)</a> <a href="#">(Anglais)</a>	.....69
<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , L.R.C. 1985, c. C-36 <a href="#">(Français)</a> <a href="#">(Anglais)</a>	.....69
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , RLRQ, c. S-31.1 <a href="#">(Français)</a> <a href="#">(Anglais)</a>	.....69
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i> , RLRQ c T-16 <a href="#">(Français) arts 85 et suiv.</a> <a href="#">(Anglais), arts 85ff</a>	.....67
<i>Of the Jurisdiction of Justices of the Peace in Civil Cases</i> , RSNS 1864, c 128	.....98
<i>Provincial Court Act</i> , RSA 2000, c P-31 <a href="#">(Anglais) arts. 9(1)(i), 9.2, 9.6</a>	.....138
<i>Provincial Court Civil Procedure Regulation</i> , Alta Reg. 176/2018 <a href="#">(Anglais) art 2</a>	.....138
<i>Statutes Amendment Act, 2015</i> , SA 2015, c 12	.....138
<b><u>Jurisprudence</u></b>	
<i>B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , <a href="#">[1988] 2 RCS 214</a>	.....63
<i>Babcock c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">2002 CSC 57</a>	.....114
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , <a href="#">[1998] 1 RCS 626</a>	.....124
<i>Citizens Insurance Co c. Parsons</i> , [1881] UKPC 49	.....50
<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie</i> , <a href="#">2007 CSC 21</a>	.....124

<b><u>Jurisprudence</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)</i> , <a href="#">2016 CSC 39</a>	63
<i>Edwards c. Attorney-General for Canada</i> , <a href="#">[1930] 1 DLR 98</a>	53
<i>Ell c. Alberta</i> , <a href="#">2003 CSC 35</a>	62
<i>French c. McKendrick</i> , <a href="#">[1931] 1 DLR 696 (ONCA)</a>	101
<i>Hodge c. The Queen</i> , [1883] UKPC 59	47,49
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , <a href="#">2014 CSC 7</a>	63
<i>Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works Ltd.</i> , <a href="#">[1948] 4 DLR 673 (CP)</a>	60
<i>Liquidators of the Maritime Bank of Canada c. Receiver-General of New-Brunswick</i> , [1892] UKPC 34	47,48
<i>MacMillan Bloedel c. Simpson</i> , <a href="#">[1995] 4 RCS 725</a>	30,115
<i>Mississauga (Ville) c. Peel (Municipalité)</i> , [1979] 2 RCS 244	62
<i>Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">2005 CSC 16</a>	124
<i>Ontario c. Criminal Lawyers's Association of Ontario</i> , <a href="#">2013 CSC 43</a>	114
<i>Poplawski c. McGill University</i> , <a href="#">2014 QCCA 1695</a>	133
<i>Procureur général (Québec) et autre c. Farrah</i> , <a href="#">[1978] 2 RCS 638</a>	133
<i>Procureur général du Québec c. Grondin</i> , <a href="#">[1983] 2 RCS 364</a>	62,84,99,100
<i>R. c. Ahmad</i> , <a href="#">2011 CSC 6</a>	83,114
<i>R. c. Comeau</i> , <a href="#">2018 CSC 15</a>	54,135
<i>Re the Initiative and Referendum Act</i> , <a href="#">[1919] 48 DLR 18 (CP)</a>	47

<b><u>Jurisprudence</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>Reference Re Authority to Perform Functions Vested by Adoption Act, The Children of Unmarried Parents Act, The Deserted Wives' and Children's Maintenance Act of Ontario</i> , <a href="#">[1938] SCR 398</a>	.....41,57,59,60,61,64,101
<i>Renvoi relatif à certaines modifications à la Residential Tenancies Act (N.-É.)</i> , <a href="#">[1996] 1 RCS 186</a>	.....31,62,79,83,84,89,96 .....97,98,99,100,101,113,128
<i>Renvoi relatif à la Cour de Magistrat de Québec</i> , <a href="#">[1965] RCS 772</a>	.....62
<i>Renvoi relatif à la Loi sur l'assurance-emploi (Can.) art. 22 et 23</i> , <a href="#">2005 CSC 56</a>	.....54
<i>Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-E.)</i> , <a href="#">[1991] 1 RCS 252</a>	.....115
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.</i> , <a href="#">[1997] 3 RCS 3</a>	.....67
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , <a href="#">[1998] 2 RCS 217</a>	.....47,136
<i>Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe</i> , <a href="#">2004 CSC 79</a>	.....54
<i>Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle</i> , <a href="#">[1981] 1 RCS 714</a>	.....16,62,78
<i>Renvoi : Family Relations Act (C.-B.)</i> , <a href="#">[1982] 1 RCS 62</a>	.....62
<i>Scowby c. Glendinning</i> , <a href="#">[1986] 2 RCS 226</a>	.....131
<i>Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans et Labour Standards Tribunal (N.-É.)</i> , <a href="#">[1989] 1 RCS 238</a>	.....16,62,78,83,84,89,96 .....98,100,101,128
<i>The Bonanza Creek Gold Mining Co c. The King</i> , <a href="#">[1916] 26 DLR 273 (PC)</a>	.....47
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , <a href="#">2014 CSC 59</a>	.....114
<i>Ward c. Canada (Procureur général)</i> , <a href="#">2002 CSC 17</a>	.....50

**Jurisprudence** (*suite*)

**Paragraphe(s)**

*Weber c. Ontario Hydro*, [\[1995\] 2 RCS 929](#) .....124

**Doctrine**

Brouillet, Eugénie et Bruce Ryder, « Key Doctrines in Canadian Legal Federalism », dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford University Press, 2017 .....50

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd, Yvon Blais, 2014 .....133

Hogg, Peter W., *Constitutional Law of Canada*, 5e éd, Carswell, 2007 (mise à jour en 2019) .....43

Kong, Hoi L., « Republicanism and the Division of Powers in Canada » (2014) 64 U.T.L.J. 359 .....50

Laskin, Bora, « Municipal Tax Assessment and Section 96 of the British North America Act : The Olympia Bowling Alleys Case » (1955) 23 Can Bar Rev 993 .....61,133

McLachlin, Beverley, « Accès à la justice et marginalisation : l'aspect humain de l'accès à la justice » (2016) 57 C de D 341 .....63

Mignault, Pierre-Basile, *Manuel de droit parlementaire*, Montréal, Librairie de droit et de jurisprudence, 1889 .....47,61,135

Poirier, Johanne, « Autonomy and Diversity », dans Ronald Watts et Rupak Chattopadhyay, dir, *Building on and Accomodating Diversities*, New Delhi, Viva Books, 2008 .....135

Sossin, Lorne, « Courts, Administrative Agencies, and the Constitution », dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford University Press, 2017, 231 .....78,133

Waluchow, W.J., « The Living Tree », dans Peter Oliver, Patrick Macklem et Nathalie Des Rosiers, dir, *The Oxford Handbook of the Canadian Constitution*, Oxford University Press, 2017, 891 .....52

**Doctrine (suite)**

**Paragraphe(s)**

Willis, John, « Administrative Law and the British North America Act » (1939-1940) 53 Harvard L Rev 251 .....59

Willis, John, « Section 96 of the British North America Act » (1940) 18 Can Bar Rev 517 .....59,60

**Autres documents**

Alberta. Assemblée législative. *Journal des débats, (Hansard)*, 3<sup>e</sup> sess., 28<sup>e</sup> lég., 12 mars 2015, 18 mars 2015, 19 mars 2015 .....139

Allocution du très honorable Richard Wagner, C.P., Juge en chef du Canada, « L'accès à la justice : un impératif social », Conférence annuelle sur le travail pro bono, 4 octobre 2018, en ligne : <https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx> .....63

R-U, HL, *Parliamentary Debates*, 3e sér, vol 186, col 804 (29 mars 1867), disponible en ligne : <https://api.parliament.uk/historic-hansard/lords/1867/mar/29/minutes> .....97

-----